

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----

Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 25 avril 2008 -----

Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----

Les Secrétaires sont MM. Pierre VUYLSTEKE et Yves DEPAS -----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par M. le Président -----

Appel nominal des Conseillers -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 21 mars 2008 -----

Communication du Président (s'il y a lieu) -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

1^{re} Commission : n° 52/08, 55/08, 56/08, 58/08 -----

2^e Commission : n° 09/08, 50/08 -----

3^e Commission : n° 57/08 -----

6^e Commission : n° 48/08, 51/08, 53/08, 54/08 -----

Clôture de la séance par M. le Président -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour -----

1^{re} Commission : n° 52/08, 55/08, 56/08, 58/08 -----

2^e Commission : n° 09/08, 50/08 -----

3^e Commission : n° 57/08 -----

6^e Commission : n° 48/08, 51/08, 53/08, 54/08 -----

Présents: -----

Groupe PS : Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, David CLARINVAL, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Bernard DUCOFFRE, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, Gilles MOUYARD, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER. -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTOPIETTE, Luc ZABUS, -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Paul WATTECAMPS. -----

Excusés : Monsieur le Gouverneur Denis MATHEN, Robert DUBUC (CDH), Pierre GENARD (CDH), Jean-Claude NIHOUL (CDH), Khalid TORY (PS) -----

Monsieur le Gouverneur fons Jean-Pol BAIR et Mademoiselle la Greffière provinciale fons, Anne BORGHS assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2008 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

Madame Martine JACQUES annonce que le musée Rops a reçu le prix des Musées 2008. -----

M. le Président réitère ses condoléances à M. BISCIAIRI suite au décès de son papa et évoque la mémoire de MM. Léon KEIMEUL et Jean BOXUS, anciens Conseillers provinciaux, tous deux décédés en avril 2008. -----

M. le Président annonce que la proposition de résolution déposée par M. COLLIN, concernant une adaptation du règlement provincial relatif au partenariat au service d'un aménagement du territoire de qualité et d'un accès social à la propriété, sera examinée en fin de séance. -----

Questions orales : -----

M. LE BUSSY, Conseiller provincial, pose une question orale concernant la procédure de renouvellement du véhicule de Madame Martine JACQUES.-----

M. VAN ESPEN lui apporte les éléments de réponse.-----

M. LE BUSSY rappelle que le groupe ECOLO a demandé à deux reprises l'organisation de formations relatives aux marchés publics pour les Conseillers entrés en fonction après les dernières élections et se félicite de l'adoption par le Collège provincial, du cahier spécial des charges. -----

Arrivée de M. Freddy CABARAUX (PS) à 10 H 35 -----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant la représentation du Collège provincial dans le cadre du 400^{ème} anniversaire du Québec.-----

M. NOTTE signale qu'aucune décision n'a encore été prise par le Collège quant au déplacement. Il s'agit d'une prévision de déplacement dans le cadre du 400^{ème} anniversaire de cette Province du Québec. Il n'y a pas encore d'invitation officielle. Il précise que les échanges annoncés dans le cadre de la semaine namuroise, ne coûteront rien à la Province de Namur. Mme LAMBERT sollicite quelques explications complémentaires. MM. NOTTE et MOUYARD les lui fournissent.-----

Mme LAMBERT, Conseillère provinciale, pose une question orale concernant la justification de la subvention accordée à l'ASBL Printemps musical de Silly.-----

Mme JACQUES explique que le CAP prévoit d'aider en ce qui concerne la Culture, des talents émergents de la Province de Namur. Il s'agit en l'occurrence de deux musiciens namurois classiques et le Collège a jugé pertinent de soutenir cet événement qui met en valeur des artistes namurois. Mme LAMBERT et M. COLLIN lui répliquent. -----

M. HUBAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le Cinébus – ASBL AIDA-----

Mme JACQUES donne les différentes raisons pour lesquelles la Province de Namur a arrêté sa subvention à l'ASBL AIDA. M. HUBAUX et Mme JACQUES confirment leurs positions.-----

M. NAOMÉ, Conseiller provincial, pose une question orale concernant le fonctionnement des cabinets du Collège -----

M. NOTTE rappelle qu'en 2001 le Conseil provincial a adopté une résolution réglant la composition et le financement des secrétariats de chaque Député provincial et qu'aucune

demande de modification n'a été proposée. Il assure que le Décret Wallon est respecté. M. NAOMÉ, estime que les nouveaux élus doivent pouvoir se prononcer sur la composition des cabinets, rappelle que le CDLD prévoit que la mise à disposition des personnes composant les secrétariats est strictement à durée déterminée et que ça ne couvre donc qu'une seule législature. Il demande que le dossier revienne afin que le Conseil provincial puisse voter la composition des différents cabinets. M. NOTTE lui réplique que la majorité ne souhaite pas faire changer le règlement qui est d'application. M. COLLIN suggère qu'au début de chaque législature, le Collège provincial respecte la loi qui prévoit que les compositions des cabinets doivent être approuvées par le Conseil provincial. Mme LAMBERT se rallie à la demande de M. COLLIN -----

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 11 H 15 -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1^{re} Commission: -----

Affaire n° 52/08 : Avenant au Contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne. -----
Mme NAHON-DELFORGE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----
M. COLLIN demande que M. MATHY puisse faire le point sur le projet de centre de formation pratique en matière de sécurité incendie. M. MATHY répond qu'il informera sa Commission dès qu'il aura reçu toutes les réponses aux questions posées aux Provinces du Brabant Wallon et du Luxembourg. M. NOTTE complète l'information. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----

VU la décision du Conseil provincial du 23 mars 2007 approuvant le Contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne tel qu'il lui a été proposé par le Collège provincial ; -----
VU la décision du Gouvernement wallon du 10 mai 2007 approuvant le Contrat de partenariat 2007-2009 sous réserve d'un avenant visant d'une part à intégrer les fiches « logement », proposées au Collège provincial initialement et d'autre part, à corriger la fiche relative au tourisme (fiche n°2) suivant les modifications souhaitées par le Ministre compétent ; -----
VU la décision du Collège provincial du 24 mai 2007 marquant son accord sur la proposition d'avenant ; -----
VU la décision du Conseil provincial du 29 juin 2007 approuvant la proposition d'avenant au Contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne ; -----
VU le procès-verbal de la réunion d'évaluation de l'année 2007 indiquant le souhait du Gouvernement wallon de voir le libellé de la description précise de l'action additionnelle incendie modifié ; -----
VU la décision du Collège provincial du 10 avril 2008 marquant son accord sur la proposition d'avenant ; -----
VU la décision de la 1^{ère} Commission ; -----
SUR PROPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL -----
Article 1^{er} : Un avenant au Contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne est établi. -----
Dans la fiche 4 intitulée « Intervention dans le coût des service d'incendie », le libellé de la description précise de l'action est corrigé selon la modification souhaitée par le Ministre compétent. -----

Article 2 : Une copie de l'avenant sera transmise au Ministre régional compétent afin qu'il marque son accord définitif sur celui-ci.-----

Article 3 : L'avenant au contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne sera transmis en trois exemplaires dûment signé au Ministre de la Fonction publique et des Affaires intérieures du Gouvernement wallon. -----

AVENANT AU CONTRAT DE PARTENARIAT 2007-2009 DE LA PROVINCE DE NAMUR -----

Entre, d'une part, la Région wallonne, représentée par le Ministre régional chargé des Affaires intérieures et de la Fonction publique, établi Moulin de Meuse 4, 5000 NAMUR (BEEZ), --- ci-après dénommée « la Région », -----

et, d'autre part, la Province de NAMUR, représentée par le Député-Président du Collège Provincial, Monsieur Dominique NOTTE et par la Greffière Provinciale ffons, Madame Anne BORGHS, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du 25 avril 2008, ci-après dénommée « la Province » ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 23 mars 2007 approuvant le Contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne tel qu'il avait été approuvé par le Collège provincial en sa séance du 15 mars 2007 ; -----

VU la décision du Gouvernement wallon en sa séance du 10 mai 2007 approuvant le Contrat de partenariat 2007-2009 de la Province de Namur sous réserve de la présentation d'un avenant reprenant les fiches « Logement » et de la correction de la fiche 2 « Tourisme » ; -----

VU la décision du Conseil provincial du 29 juin 2007 approuvant l'avenant au Contrat de partenariat 2007-2009 avec la Région wallonne tel qu'il avait été approuvé par le Collège provincial en sa séance du 24 mai 2007 ; -----

VU le procès-verbal de la réunion d'évaluation de l'année 2007 du Gouvernement wallon indiquant le respect des obligations de la Province de Namur pour l'année 2007 moyennant l'approbation d'un nouvel avenant relatif à l'action additionnelle incendie ; -----

Il a été convenu ce qui suit : -----

Article 1 : Dans la fiche 4 intitulée « Intervention dans le coût des services d'incendie », le point 2 : Description précise de l'action : "Financement des services d'incendie par l'achat de matériel roulant et de matériel de communication ASTRID devient : "Financement des services d'incendie par l'achat de matériel roulant – et investissement dans la construction d'un centre de formation pratique – et de matériel de communication ASTRID". -----

Article 2 : Toutes les fiches du contrat de partenariat qui ne sont pas explicitement modifiées par le présent avenant restent d'application. -----

Fait à Namur, en trois exemplaires, le 25 avril 2008. -----

Pour la Région Pour la Province -----

Le Ministre des Affaires Intérieures La Greffière provinciale ffons, Le Député-Président,
et de la Fonction Publique ----- Anne BORGHS Dominique NOTTE

Philippe COURARD -----

Affaire 55/08 : SCRL "La Cité des Couteliers" à Gembloux–Administrateur–Remplacement - de M. Dominique NOTTE, démissionnaire. -----

Mme NAHON-DELFORGE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code Wallon du Logement ; -----

VU sa résolution du 25 mai 2007 désignant Monsieur Dominique NOTTE, Président du Collège provincial (PS) en tant qu'administrateur de la SCRL « La Cité des Couteliers » de Gembloux pour un terme de 6 ans ; -----

ATTENDU que M. Dominique NOTTE a présenté sa démission de ce mandat ; -----

ATTENDU qu'il convient de pourvoir à son remplacement par une personne physique présentée par le Groupe PS et qui n'a pas atteint l'âge de 67 ans ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

OUI le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : M. José KEKEN BOSCH est désigné(e) en tant qu'administrateur (trice) provincial(e) de la SCRL « La Cité des Couteliers » de Gembloux, en remplacement de M. Dominique NOTTE, démissionnaire et dont il (elle) achèvera le mandat. -----

Article 2 : L'administrateur désigné restera en fonction jusqu'au prochain renouvellement intégral du Conseil provincial à moins qu'il n'atteigne ses 67 ans en cours de mandat, que ledit mandat ne lui soit retiré par le Conseil provincial, qu'il ne démissionne ou qu'il ne soit révoqué par le Gouvernement wallon conformément à l'article 148 § 4 du Code wallon du Logement. -----

Article 3 : Il est tenu de suivre une formation dans l'année de sa désignation portant sur toutes les matières et les modes de gestion en application dans les sociétés, dont le contenu et les modalités sont déterminés par le Gouvernement. -----

Article 4 : Sa désignation ne sortira ses effets qu'après la signature du Code d'éthique et de déontologie établi par le Gouvernement. -----

Article 5 : Il est tenu d'adresser un rapport sur l'état des activités de la société au Collège provincial, au moins une fois par an, en dehors du rapport global et collégial du Conseil d'Administration. -----

Article 6 : Expédition de la présente décision sera adressée à Madame la Présidente de la société concernée ainsi qu'à l'administrateur désigné. -----

Affaire n° 56/08: I.P.H.S. – Convention entre la Communauté française de Belgique -----

Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction Générale - du Sport (ADEPS) et la Province de Namur via son Service de Médecine Sportive. -----

Mme NAHON-DELFORGE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CARPIAUX demande pourquoi le CHR n'a pas été intégré dans cette convention. M. NOTTE répond que le CHR est une institution curative et qu'il n'y a pas de médecine sportive au CHR. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le « programme quinquennal de promotion de la santé de la Communauté française 2004-2008 » stipulant qu'une des fonctions permanente de la Communauté française est la protection de la santé dans le cadre de certains sports (examens préventifs), par le biais du développement de programmes cohérents et coordonnés en matière de promotion de l'activité physique ; -----

ATTENDU que la Communauté française souhaite dès lors promouvoir l'activité physique régulière et les bonnes pratiques sportives, et sensibiliser les éducateurs et les cadres sportifs aux risques liés à une pratique sportive excessive et surinvestie ; -----

ATTENDU que l'objectif de prévention est de réduire les risques liés à la pratique de ----- l'activité physique et sportive en valorisant le suivi médical ; -----

ATTENDU que dans ce cadre, des contacts ont été pris avec Monsieur Michel DAERDEN, Ministre des Sports de la Communauté française et qu'un projet de convention a été établi avec la Province de Namur via son Service de Médecine Sportive ; -----

ATTENDU que cette convention remplacera le contrat de services approuvé par le Conseil -- Provincial le 28 septembre 2007 ; -----

ATTENDU que l'objet de cette convention est d'installer à l'ADEPS un centre de médecine -

sportive « CMS » sur le site de la Mosane à Jambes appartenant à la Communauté française ;
ATTENDU que le dit centre sportif est fréquenté par une population susceptible d'être -----
intéressée par les services offerts par un centre de médecine sportive ; -----
ATTENDU que l'ADEPS met à disposition gratuitement des locaux situés sur le site de la
Mosane équipés du matériel de téléphonie et d'accès au réseau Internet ; -----
ATTENDU que l'ADEPS s'engage à assurer l'entretien de ces locaux et prendra à sa charge-
le coût du chauffage, de l'électricité, de l'eau, de la téléphonie ; -----
ATTENDU que le centre de médecine sportive offrira aux bénéficiaires des prestations-----
techniques en vue de favoriser une pratique saine et optimisée des activités physiques ; ----
ATTENDU que l'apport de chacun des deux partenaires est détaillé dans ladite convention --
dont un exemplaire est annexé à la présente ; -----
ATTENDU qu'il convient de se prononcer sur le modèle de convention et sur la tarification--
qui sera applicable aux futurs consultants du CMS de Jambes ; -----
VU les avis et remarques communes émises par les Services Juridiques respectifs de la -----
Communauté française et de la Province de Namur approuvés par le Collège Provincial en sa-
séance du 10 avril 2008 ; -----
VU l'avis de sa Première Commission ; -----
DECIDE -----
Article 1^{er} : de marquer son accord sur la convention entre la Communauté française de -----
Belgique pour le Centre Sportif ADEPS – La Mosane situé à Jambes et la Province de Namur
pour son Centre de Médecine Sportive, tel que présentée en annexe. -----
Article 2 : d'accorder la gratuité aux stagiaires des sports études de haut niveau établis sur le
site et aux sportifs de haut niveau et espoirs sportifs, reconnus, par la Communauté Française.
Article 3 : d'appliquer aux autres bénéficiaires prioritaires utilisant les installations de
l'ADEPS, la tarification des prestations réalisées dans le cadre des bilans de santé repris sous
l'article 4.2.1. de la convention conformément au tarif préférentiel tel que mentionné dans
l'annexe 3. -----
Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée aux parties concernées. -----
Article 5 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site
Internet de la Province de Namur. -----
CONVENTION -----
Préalable -----
VU que la Province de Namur veut créer un centre de médecine sportive à établir dans les
locaux appartenant à la Communauté française situés au centre sportif ADEPS La Mosane, à
Jambes; -----
VU que le dit centre sportif est fréquenté par une population susceptible d'être intéressée par
les services offerts par un centre de médecine sportive; -----
Il est convenu entre : -----
- d'une part la Communauté française de Belgique, Administration générale de l'Aide à la
Jeunesse, de la Santé et du Sport, Direction générale du Sport, dont le siège est situé
Boulevard Léopold II, 44 à 1080 Bruxelles, représentée par le Ministre des Sports, Monsieur
Michel DAERDEN, ci-après dénommée« ADEPS» -----
- et d'autre part la Province de Namur, dont le siège est situé place Saint Aubain, 2 à 5000
Namur, représentée par le Collège Provincial de son Conseil Provincial en les personnes de
Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier
Provincial. -----
ARTICLE 1 – OBJET -----
1.1. La Province de Namur via son service de médecine sportive s'engage à fournir à l'ADEPS
un centre de médecine sportive ci-après dénommé « CMS » sur le site du centre sportif de La
Mosane à Jambes appartenant à la Communauté française. -----

- 1.2. ADEPS s'engage à : -----
- 1.2.1. Mettre à disposition gratuitement les locaux aménagés au rez de chaussée du centre sportif de la Mosane à Jambes pour accueillir l'antenne de médecine sportive et répertoriés sur les plans du centre sportif comme suit: 010, 012, 037, 038. -----
- 1.2.2. Equiper les locaux du matériel de téléphonie et d'accès au réseau internet. Les abonnements et communications seront néanmoins à charge de la Province de Namur. -----
- 1.2.3. Assurer l'entretien des locaux. -----
- 1.2.4: Prendre à sa charge le coût du chauffage, de l'électricité et de l'eau.-----
- 1.2.5. Faire figurer le logo de la Province de Namur au frais de celle-ci à l'entrée du centre sportif La Mosane. Ce logo sera visible dès l'entrée dans le bâtiment principal. -----
- 1.2.6. Faire mention, aux frais de la Province de Namur, à l'entrée dudit centre sportif de l'existence de la présente collaboration. -----
- 1.2.7. Faire mention, à ses frais, sur son site internet via un hyperlien de l'existence de sa collaboration avec la Province de Namur. -----

1.3. L'ADEPS et la Province de Namur s'engagent à souscrire une assurance couvrant leur responsabilité civile pour tout dommage occasionné dans l'application de la présente convention. -----

ARTICLE 2 - MATERIEL ET PERSONNEL DU CMS -----

- 2.1. La Province de Namur via son service de médecine sportive met à disposition du CMS le matériel adéquat décrit en annexe 1 ainsi que le personnel (qualifications et grille horaire) décrit en annexe 2. -----
- 2.2. La Province de Namur prendra à sa charge le coût du personnel, de l'entretien et du fonctionnement des équipements du CMS. -----

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES -----

Les bénéficiaires prioritaires des services repris à l'article 4, ci-après dénommés «Bénéficiaires prioritaires» sont : -----

les stagiaires des sports études de haut niveau établi sur le site du CS de Jambes (Basket et Escrime), -----

les sportifs de haut niveau et espoirs sportifs reconnus par la Communauté Française les membres des clubs sportifs et des fédérations sportives utilisant les installations sportives du C.S. de Jambes et/ou venant s'entraîner dans les dites installations, -----

Le personnel ADEPS travaillant au centre sportif La Mosane, -----

Les bénéficiaires de la présente convention sont prioritaires par rapport aux tiers bénéficiaires potentiels des dits services.-----

ARTICLE 4 - PRESTATIONS DU CMS -----

Le CMS s'engage à remplir les prestations suivantes : -----

- 4.1. Information – sensibilisation -----
4. 1.1. le CMS mettra gracieusement à disposition des bénéficiaires prioritaires une brochure d'informations exposant les activités et le fonctionnement du CMS -----
- 4.1.2. Le CMS soumettra pour accord à l'ADEPS au moins quinze jours avant leur publication, l'épreuve de ces brochures -----
- 4.1.3. Ces brochures mentionneront en page de couverture la collaboration entre la Province de Namur et l'ADEPS -----
- 4.1.4. Le CMS constituera à ses frais un dossier scolaire comprenant toute une série d'informations spécifiques de médecine sportive à destination des élèves et enseignants participant aux mi-temps pédagogiques organisés par ADEPS de Jambes. -----
- 4.1.5. Le CMS soumettra pour accord à ADEPS au moins quinze jours avant leur publication l'épreuve de ces dossiers. -----
- 4.1.6. Ces dossiers mentionneront en page de couverture la collaboration entre la Province de Namur et ADEPS. -----

4.1.7. Ces dossiers seront actualisés par le CMS de manière régulière. -----
4.1.8. Lorsque le CMS organise des conférences sur des thèmes particuliers de médecine du sport, données ou organisées par le personnel attaché au dit centre, celui-ci en avertira ADEPS qui pourra y faire assister gratuitement les personnes intéressées qu'elle désignera.----

4.2. Bilan de santé -----

4.2.1. Le CMS offrira aux bénéficiaires prioritaires les prestations techniques prévues en annexe 3 et ce à la fréquence et aux conditions notamment de priorité y signalées. -----

4.2.2. Le CMS communiquera aux intéressés les résultats de leurs examens au plus tard dans les quinze jours qui suivent leur réalisation. -----

4.2.3. Moyennant accord écrit des intéressés et en vue de favoriser une pratique saine et optimisée des activités physiques, une concertation aura lieu avec l'entraîneur de l'intéressé.

4.3. Diététique -----

4.3.1. La Province de Namur jouera un rôle de conseil sur la composition des menus du centre sportif ADEPS La Mosane. -----

4.3.2. Pour ce faire, l'ADEPS soumettra à la Province de Namur ses menus au plus tard quinze jours à l'avance et le service diététique de la Province de Namur rendra son avis dans les dix jours. -----

ARTICLE 5 – TARIFICATION -----

5.1. La gratuité est assurée pour les stagiaires des sports études de haut niveau établis sur le site et pour les sportifs reconnus de haut niveau et espoirs sportifs par la Communauté française. -----

5.2. Pour les autres bénéficiaires prioritaires, la tarification des prestations réalisées dans le cadre des bilans de santé repris sous l'article 4.2.1. se fait conformément au tarif préférentiel tel que mentionné dans l'annexe 3. -----

5.3. ADEPS sera informé par la Province de Namur de toute modification tarifaire ultérieure quinze jours avant mise en application. Ces modifications se feront conformément à l'évolution de l'indice des prix actualisé au 1er janvier de chaque année base indice 131,30 et seront ajustés au chiffre entier d'Euros le plus proche. -----

ARTICLE 6 – COMITE D'ACCOMPAGNEMENT -----

6.1. Il est institué dans le cadre de la présente convention un comité d'accompagnement (dénommé le « Comité »). -----

6.2. Le Comité est composé de quatre membres représentant, à part égale, chacune des parties.

6.3. Le Comité peut consulter pour avis un expert extérieur si accord des deux parties. -----

6.4. Le Comité est chargé du suivi de la bonne exécution de la présente convention. -----

6.5. Le Comité se réunit une fois par an et chaque fois que de besoin, à la demande d'une des parties. -----

ARTICLE 7 - FORCE MAJEURE -----

7.1. Les parties ne peuvent être tenues responsables de retards ou manquements dans l'exécution du contrat si ces retards ou manquements résultent de faits ou circonstances qui sont indépendantes de la volonté de l'une des parties, qui sont imprévisibles et inévitables. ----

7.2. Sous peine de caducité, la partie qui veut invoquer de tels faits ou de telles circonstances est tenue de notifier ces faits ou circonstances aussi vite que possible sous forme écrite à l'autre partie, de mettre tout en œuvre pour en limiter la durée à un strict minimum et d'avertir également par écrit l'autre partie au moment où lesdits faits ou circonstances prennent fin. ----

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION ET RESILIATION -----

8.1. La présente convention est conclue pour une durée de un an et sera reconduite par tacite reconduction sauf préavis signifié par lettre recommandée par la poste trois mois avant l'échéance. -----

8.2. Sans préjudice du droit à des dommages et intérêts pour la partie qui n'a aucun tort, chaque partie peut résilier de plein droit, après mise en demeure préalable de quinze jours

Annexe 3 : prestations techniques préventives prévues : conditions, fréquences, coût et modalités.

| Public cible | Liste des examens réalisables | Fréquence conseillée par saison | Coût (euros) Sans ASD - Tarifs préférentiels | Prise de RDV | Ordre de priorité de dispense du service rendu |
|--|--|---|--|---|--|
| Stagiaires des Sports études | Consultation préventive (ECG ± spirométrie) Test d'effort simple Test d'effort avec mesure (VO2 / lactate) Echographie cardiaque Bilan isocinétique sur Cybex Test de terrain (CAT, VAM, myotest...) Analyse posturale | 2 tests d'effort 1 échographie 2 bilans Cybex 2 tests de terrain | Gratuité pour tous les examens | Pendant la présence du personnel du CMS | 1 |
| Sportifs de Haut niveau et Espoirs sportifs reconnus par la Communauté française | Consultation préventive (ECG ± spirométrie) Test d'effort simple Test d'effort avec mesure (VO2 / lactate) Echographie cardiaque Bilan isocinétique sur Cybex Test de terrain (CAT, VAM, myotest...) Analyse posturale | 2 tests d'effort 1 bilan Cybex | Gratuité pour tous les examens | Pendant la présence du personnel du CMS | 2 |
| - Membres des Clubs sportifs et des Fédérations sportives -Personnel ADEPS centre sportif de Jambes | Consultation préventive (ECG ± spirométrie) Test d'effort simple Test d'effort avec mesure (VO2 / lactate) Echographie cardiaque Bilan isocinétique sur Cybex Test de terrain (CAT, VAM, myotest...) Analyse posturale | | 25 E 50 E 60 E 40 E 40 E 20 E 50 E | Pendant la présence du personnel du CMS | 3 |

Affaire n° 58/08 : Proposition de résolution du groupe ECOLO concernant les perspectives de coopération à envisager entre la Province de Namur et la Chine, en particulier avec la Province de Jiangsu.-----

Mme NAHON-DELFORGE, Rapporteur, lit le rapport rédigé.-----

Madame MARCHAL présente sa proposition.-----

M. NOTTE explique qu'il n'y a aucun contact ni projet avec la Chine. La mission actuelle est une mission du BEP dans la cadre de l'AWEX. Mme LAMBERT, MM. DERMAGNE, DELIRE et COLLIN, interviennent successivement sur ce dossier. M. le Gouverneur ffrons BAIR demande la parole pour expliquer le cadre exact dans lequel se déroule le voyage de Monsieur le Gouverneur en Chine. M. NOTTE, Mme LAMBERT, M. NOTTE, Mme LAMBERT, M. JOLY, Mme LAMBERT, MM. NOTTE et COLLIN interviennent encore successivement sur ce dossier. Cet échange de vue fait apparaître le souhait de renvoyer la proposition au Collège provincial pour instruction. -----

M. le Président met la proposition de renvoi aux voix. Décision : Les groupes PS, MR sont pour, les groupes CDH et ECOLO sont contre. Le Conseil décide le renvoi de cette affaire au Collège provincial pour instruction. -----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n°09/08 : ASBL Association des Provinces Wallonnes (APW) – Conclusion d'un contrat de gestion. -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. COLLIN confirme le vote favorable du groupe CDH, les ajouts souhaités en Commission ayant été intégrés. Mme LAMBERT demande que l'article relatif à la consultation des dossiers figure dans les contrats de gestion et signale qu'il n'y a pas de problème pour ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-13 § 2 et L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation qui imposent la conclusion par la Province d'un contrat de gestion avec les ASBL ou associations dont la Province est membre, ainsi qu'avec les ASBL ou associations subventionnées pour une aide équivalente à 50.000 €au minimum par an ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur étant membre de l'ASBL Association des Provinces Wallonnes, il convient de conclure un contrat de gestion avec ladite ASBL ; -----

VU le projet de contrat de gestion soumis par le Collège provincial ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le contrat de gestion entre la Province de Namur et l'ASBL Association des Provinces Wallonnes est approuvé. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à ladite ASBL -----

- à Monsieur Philippe HENDRICK, Premier Directeur -----

- à Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial -----

- à Madame Geneviève GAIE, Directrice au Service Contentieux, Juridique et des Marchés publics -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE GESTION -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par les lois des 02 mai 2002 et 16 janvier 2003 ; -----

VU la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

CONSIDERANT que l'objet social de l'ASBL Association des Provinces Wallonnes porte exclusivement sur des compétences provinciales ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président, et de Monsieur Daniel GOBLET, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du 25 avril 2008; -----

ci-après dénommée « la Province », -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONNES, en abrégé « APW asbl », portant le numéro d'entreprise 0445.141.611, dont le siège social est établi rue de l'Armée Grouchy 20 à 5000 NAMUR, valablement représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président, et Madame Annick BEKAVAC, Secrétaire, agissant en application de l'article 29, 1er, des statuts de l'association ; -----

ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : Le présent contrat n'altère en rien les conventions existantes entre la Province et l'Association. -----

En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2006/2012 : -----

- L'étude de questions générales et la recherche de documentation (notamment en matière juridique) dans les domaines relevant des compétences provinciales ainsi que l'examen des problèmes soumis par ses membres ; -----
- L'organisation de concertations interprovinciales dans les domaines relevant de la compétence des Provinces wallonnes (culture, enseignement, formation, tourisme, finances, ...) en vue de coordonner et de mettre en exergue les actions provinciales ; --
- La représentation des Provinces wallonnes au sein des organes ou commissions consultatifs mis en place par la Région wallonne, la Communauté française ou l'Etat fédéral (Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne - Conseil supérieur du logement - Observatoire des Politiques culturelles - Institut du Patrimoine wallon, ...) et la remise d'avis motivés sur des questions qui concernent les Provinces, soit d'initiative, soit à la demande des autorités ; -----
- La coordination de l'opération « Place aux Enfants » ; -----
- La mise en place de deux supports de communication destinés à mieux faire connaître encore les actions provinciales : site internet (www.apw.be) dont la mise à jour est assurée par le Secrétariat de l'Association et la newsletter « Cinq à la Une » envoyée, notamment, aux mandataires et fonctionnaires provinciaux ; -----
- L'organisation d'au moins un colloque par an sur un thème d'intérêt provincial. -----

Pour réaliser ces tâches, l'Association s'est donné comme but social : -----

D'assurer aux membres tous les services qui peuvent les aider à remplir leurs missions, d'assurer la promotion de l'institution provinciale ainsi que la défense de son autonomie.-----

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. -----

Celui-ci s'avère compatible, dans son entièreté, avec les compétences provinciales. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : Pour permettre à l'Association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1er du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Province paiera à celle-ci une cotisation annuelle par application des statuts de ladite Association, et ce indépendamment d'autres subventions éventuelles fixées par le Collège provincial. -----

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration de l'Association et se répartit en un montant forfaitaire ajouté à une part variable par habitant de la Province au 1er janvier de l'exercice antérieur. -----

Article 2 bis : L'Association devra justifier l'emploi de la subvention en produisant le rapport d'activités de l'exercice antérieur ainsi que le bilan financier approuvés par l'Assemblée générale de l'ASBL au plus tard le 30 juin de l'année suivante. -----

L'Association est également tenue de produire des budgets et comptes en équilibre dans lesquels apparaissent clairement l'aide octroyée et son utilisation. -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans et peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er}, sur base des critères suivants : -----

- Le relevé et l'objet des études réalisées, particulièrement du nombre de réponses aux questions posées par la Province ; -----
- Le nombre et l'objet des concertations interprovinciales organisées ; -----
- Le nombre et l'objet des avis émis, soit d'initiative, soit à la demande des autorités supérieures ; -----
- Le nombre d'actions et d'activités réalisées (avec éventuellement le lieu, la date, le nombre de participants et le budget y consacré). -----

Elle y joint une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. -----

Elle y joint également ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

L'Association s'engage à fournir à la Province tous les éléments dont elle a besoin pour exercer son contrôle. -----

Article 6 §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. -----

Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. -----

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province se réserve le droit de mettre fin au présent contrat si les conditions qui avaient conduit à sa conclusion ne s'avéraient plus remplies, notamment dans l'hypothèse où l'Association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre de la loi précitée du 14 novembre 1983 ou les prescriptions de la loi précitée du 27 juin 1921.

La décision sera portée à la connaissance de l'Association, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat en respectant, le cas échéant, les termes et délais prévus à l'article 8 des statuts de l'Association en cas de démission de la Province en qualité de membre de l'Association. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. -----

Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial. -----

Article 6 §2 : A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. -----

Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 6 §3 : A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L2223-13 ou L2223-15 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies. -----

Article 6 §4 : La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses documents comptables et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. -----

Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : Le présent contrat sort ses effets à la date de sa signature. -----

Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur. -----

Article 10 : La Province charge le Service des Affaires générales des missions d'exécution du présent contrat. -----

Toute correspondance y relative devra être adressée à l'adresse suivante : Madame Geneviève GAIE, Directrice, Service des Affaires générales, Rue du Collège 33, 5000 NAMUR.-----

Fait en double exemplaire à Namur, le

Pour la Province de Namur, -----

La Greffière provinciale ffons,
Anne BORGHS

Le Député-Président,
Dominique NOTTE

Pour l'Association, -----

Le Président,
Paul-Emile MOTTARD

La Secrétaire,
Annick BEKAVAC

Annexe 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'ASBL Association des Provinces Wallonnes reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

- Evolution du budget et du temps par salarié consacrés à cette mission. -----

- Nombre d'actions réalisées dans le cadre de l'accomplissement de cette mission. -----

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

- Evolution du nombre d'études réalisées et du nombre de réponses aux questions posées par la Province. -----

Pour la Province de Namur, -----

La Greffière provinciale ffons,
Anne BORGHS

Le Député-Président,
Dominique NOTTE

Pour l'Association, -----
Le Président,
Paul-Emile MOTTARD

La Secrétaire,
Annick BEKAVAC

Affaire n° 50/08 : travaux de rénovation des toitures plates de l'ACTL, 22 avenue Reine Astrid à Namur -----

M. CAPPE, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT explique les raisons pour lesquelles le groupe ECOLO s'abstiendra sur ce dossier.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le projet des travaux de rénovation des toitures plates de l'ACTL, 22, avenue Reine Astrid estimés à 99.999,24 €TVAC ; -----

VU le mode de passation du marché - adjudication publique - et les conditions du marché ; ----

VU les critères de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08/01/1996 repris dans l'avis de marché ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le rapport du Collège provincial du ; -----

VU l'article L 2222-2 de l'arrêté du 22/04/2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs Locaux ; -----

VU l'article 762074/27101/000 du budget provincial de 2008 ; -----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Art. 1^{er} : Le projet susvisé est approuvé au montant de 99.999,24 €TVAC. -----

Art. 2 : Les conditions du marché et les critères de sélection qualitative des entrepreneurs sont approuvés. -----

3^{ème} Commission : -----

Affaire n° 57/08 : Mess provincial – concession de service public – cahier des charges. -----

M. DEPAS, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. BISCIARI dépose un amendement relatif au mécanisme de contrôle et en communique la teneur au Conseil. M. HUBAUX, Mme LAMBERT, ROBERT, Mme LAMBERT, MM. JOLY, COLLIN, HUBAUX et DELIRE interviennent successivement sur ce dossier.-----

M. le Président met l'amendement proposé par M. BISCIARI aux voix. Décision : Le groupe CDH est pour, les groupes PS et MR sont contre, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil rejette l'amendement suivant : "modifier la résolution comme suit : -----

- article 5.a.4 de la 1^{ère} partie du cahier des charges est supprimé. -----

- article 5.a.2 de la 1^{ère} partie du CSC : le nombre de points est porté à 40."-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que dans le cadre des discussions budgétaires initiées par le Collège Provincial, -- ce dernier a décidé, en sa séance du 18 septembre 2007, de demander au Bureau Economique de la Province de Namur, de réaliser une étude financière sur le développement des activités du Mess provincial en tenant compte de ses potentialités et de son infrastructure, par des possibilités de collaboration avec les établissements d'enseignement provincial ou autres.-----

Cette décision précisait que toutes les alternatives possibles devaient être explorées (régie, privé, ...) en ce compris, la sous-traitance avec les cuisines scolaires provinciales et les classes de forêt ; -----

ATTENDU qu'un premier projet de cahier des charges envisageant l'établissement d'une concession de service public a été établi par le Bureau Economique de la Province de Namur, en janvier 2008 ; -----

ATTENDU que cette proposition se fondait d'une part, sur le constat de la faiblesse du résultat d'exploitation compte tenu du poids des charges en personnel et en emprunts et des tarifs préférentiels ou sociaux bas ne permettant pas d'escompter un retour à l'équilibre et d'autre part, sur la nécessité de s'ouvrir vers une clientèle externe élargie et à des tarifs révisés en vue d'atteindre un niveau de fonctionnement optimal conforté par une politique commerciale orientée vers le client ou l'évènementiel ou d'autres types de débouchés collectifs ou individuels ; -----

ATTENDU que des modifications ont été proposées par l'Administration Provinciale afin de tenir compte des spécificités des subsides perçus par la Province pour la construction du Mess (réfectoire et auditoires) et de la nécessité de cadrer le cahier des charges par des clauses permettant de qualifier cette concession, de concession de service public -----

ATTENDU que sur cette base, un nouveau projet de cahier des charges a été établi par le Bureau Economique de la Province de Namur et a reçu l'aval d'un expert, à savoir, Maître A.-L. DURVIAUX, Professeur à l'U.L.G. ; -----

VU le projet de cahier des charges final ; -----

VU les propositions du Collège Provincial ; -----

VU l'article L 2222 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ; -----

D E C I D E : -----

Article 1^{er} : de confier l'exploitation future du Mess provincial à un tiers, par le biais d'une concession de service public ; -----

Article 2 : d'approuver le projet de cahier des charges établi à cet effet et de lancer un appel d'offres sur cette base. -----

Cahier des charges -----

I^{ère} partie : dispositions générales.-----

Article 1^{er} : Nature et objet de la concession : -----

a) Nature de la concession : -----

La présente concession est une concession de service public portant sur l'exploitation du Mess provincial « Les Trys » situé rue E. Thibaut, 1 à 5000 Namur, affecté au service du public fréquentant le site « Les Trieux » et plus particulièrement, le Mess provincial « Les Trys », à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement, à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité,...) et au contrôle de ce service public par le pouvoir concédant.-----

b) Description des infrastructures concédées : -----

Les installations du Mess provincial « Les Trys » dont l'exploitation est concédée sont composées d'un réfectoire et d'auditoires dont le descriptif précis et les plans sont repris en annexe...-----

Le descriptif reprend les capacités maximales du nombre de personnes pouvant être présentes dans les différentes salles, capacités que le concessionnaire devra impérativement respecter. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis

contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession et à la fin de celle-ci. -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se trouvent sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur, de quelque nature qu'il soit. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis de la Province de Namur et du Service Régional Incendie, un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. -----

Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

Les soumissionnaires seront tenus, préalablement au dépôt de leur offre, à prendre connaissance des installations. À l'occasion de cette visite, une attestation datée et signée leur sera remise. Cette attestation de visite devra impérativement être jointe à l'offre. -----

c) Gestion et exploitation du bien concédé : -----

La gestion et l'exploitation du bien concédé (réfectoire et auditoriums) comprend : -----

1. Un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur, aux conditions tarifaires en vigueur à la date de l'adjudication de la concession et reprises à l'annexe..., conformément à ce qui est dit à l'article 10 du présent cahier spécial des charges. -----

2. La prospection active d'autres usagers du bien concédé. -----

3. L'exploitation généralement quelconque, dans les limites du présent document, du restaurant et des auditoriums. -----

En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur, le soumissionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux besoins de la clientèle. Toutefois, il est interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----

4. Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, gastronomique, environnementale (type et modes de production), éthologique (bien-être animal) et légale (législation de la restauration) dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

L'exploitant valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

De même, l'exploitant doit garantir aux usagers une gestion qui minimalise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

Le réfectoire est un self-service mais un service à table peut être assuré par le personnel à la fois au sein du réfectoire et des trois auditoriums. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu aux usagers et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que des conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

5. L'entretien et le maintien en bon état du site ainsi que détaillé ci-après. -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

6. Le respect de certaines conventions détaillées dans le cahier spécial des charges. (Annexe ...). -----

Article 2 : Durée de la concession : -----

La concession aura une durée de dix (10) ans, à dater de la conclusion du contrat qui interviendra à l'issue des négociations. Elle viendra à échéance automatiquement par l'arrivée de son terme, sans possibilité de tacite reconduction. -----

Article 3 : Sélection qualitative : -----

a) Situation personnelle des candidats : -----

Seront exclus de la participation, les candidats qui ne peuvent apporter la preuve qu'ils ne se trouvent dans aucune des situations suivantes : -----

- 1) être en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de concordat judiciaire ; -----
- 2) avoir fait aveu de sa faillite ou avoir fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de concordat judiciaire ; -----
- 3) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant force de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ; -----
- 4) en matière professionnelle, avoir commis une faute grave dûment constatée par tout moyen dont le concédant pourra justifier ; -----
- 5) ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ; -----
- 6) ne pas être en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes ;
- 7) s'être rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant des renseignements exigés pour la sélection ; -----

La preuve sera fournie par la production des pièces suivantes à joindre obligatoirement à la candidature :-----

- pour les 1), 2) et 3), un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent établi au nom du principal responsable de l'entreprise et délivré par une autorité judiciaire ou administrative et dont il résulte que ces exigences sont satisfaites ; -----
- pour le 5), une attestation de l'Office national de sécurité sociale, selon laquelle le candidat est en règle vis-à-vis de ses obligations en la matière, les comptes étant arrêtés au 31 décembre 2001 ; -----
- pour le 6), une attestation des autorités fiscales, selon laquelle celui-ci se trouve en règle vis-à-vis de ses obligations en matière d'impôts (personnes physiques et/ou sociétés) et de T.V.A., au moment d'introduire sa candidature. -----

b) Capacité financière, économique et technique des candidats : -----

Afin de permettre au concédant de vérifier l'aptitude des candidats non exclus, chaque candidat joindra obligatoirement à sa candidature :-----

- une présentation des bilans et des comptes annuels de son entreprise, pour les trois derniers exercices ; -----
- un exposé démontrant sa capacité de gestion de la concession en justifiant d'un savoir-faire d'au moins trois années dans le domaine d'activité considéré ; -----
- des références et des exemples de commercialisation réussie dans ce domaine d'activité, ne remontant pas à plus de trois ans ; -----
- toutes les informations nécessaires pour que le concédant puisse juger de sa capacité d'exploiter le restaurant et les auditoires dans une perspective dynamique, c'est-à-dire dans une perspective de développement. -----

Article 4 : Offres : -----

a) Modèle d'offre : -----

Les offres doivent être introduites en trois exemplaires au moyen du modèle figurant en annexe. -----

b) Langue de l'offre : -----

Les offres doivent être établies en français. -----

c) Documents à joindre à l'offre : -----

Les documents suivants doivent être obligatoirement joints à l'offre : -----

1. tous les documents requis pour la sélection conformément à l'article 3 ci-avant ; -----
2. un mémoire détaillé et précis contenant les propositions du soumissionnaire pour la gestion et la promotion des biens concédés d'une part, et pour l'entretien et le maintien en état du site, d'autre part, le mémoire présentera les moyens qu'il compte déployer pour y parvenir, ainsi que sa politique de tarification ; -----
3. une proposition pour la rémunération du concédant ; -----
4. l'engagement d'un organisme bancaire ou financier reconnu, selon lequel il délivrera au soumissionnaire une garantie financière au sens de l'article 9, au cas où celui-ci serait désigné en qualité de concessionnaire ; -----
5. l'engagement d'une ou de plusieurs compagnies d'assurances agréées à cet effet, selon lequel celle(s)-ci couvrira/couvriront les risques prévus à l'article 12, au cas où le soumissionnaire serait désigné en qualité de concessionnaire. -----

- d) Dépôt et réception des offres : -----
 Une même entreprise ne peut déposer qu'une seule offre. -----
 L'offre doit être glissée sous pli définitivement scellé, portant obligatoirement : -----
- l'adresse du concédant, à savoir : Province de Namur, Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur ; -----
 - les mentions « Concession – Gestion du Mess provincial « Les Trys » - Offre ». -----
- En cas d'envoi par la poste sous pli recommandé ou ordinaire, le pli scellé doit être glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse du concédant et la mention « offre ». -----
 Toute offre doit parvenir au concédant au plus tard le 15 juin 2008 avant 12 heures. A défaut, l'offre sera considérée d'office comme nulle et non avenue. -----

- e) Délai de validité des offres : -----
 Les soumissionnaires resteront engagés par leur offre pendant une période de nonante (90) jours calendrier prenant cours le lendemain du jour fixé pour le dépôt des offres. -----

Article 5 : Attribution de la concession et conclusion du contrat : -----

- a) Critères d'attribution : -----
 La concession sera attribuée sur base des critères suivants, pondérés comme suit : -----

| <u>Critères</u> : | <u>Points</u> |
|---|---------------|
| 1. La rémunération fixe et variable proposée au concédant a) La rémunération fixe b) La rémunération variable | 40 10 |
| 2. La qualité de l'offre : ce critère comprenant non seulement l'évaluation de la présentation de l'offre traduisant la bonne perception/compréhension dudit marché, en ce compris, une description précise des services et productions chaudes et froides, le plan H.A.C.C.P. établi par l'exploitant garantissant le contrôle et la traçabilité des produits utilisés et la liste des partenaires commerciaux de l'exploitant, mais encore la grille tarifaire et la carte des services et produits proposés aux usagers- | 30 |
| 3. La politique générale de communication, et toute autre proposition de nature à développer et dynamiser l'outil concédé. | 10 |
| 4. Les propositions relatives aux mécanismes de contrôle de la concession et à la collaboration envisagée avec le concédant. | 10 |

- b) Négociation : -----
 La décision d'attribution interviendra après négociation avec les entreprises sélectionnées ayant été invitées à la négociation. -----

Lors des négociations, le concédant sera valablement représentée par : -----

- Le Député en charge du personnel et des affaires sociales -----
- Le Député en charge des finances provinciales -----
- Assistés de leurs services administratifs respectifs -----

c) Conclusion du contrat : -----

Le choix du concessionnaire, opéré par le concédant, et les termes définitifs des engagements respectifs des parties seront constatés dans un contrat incluant le présent cahier des charges et l'offre du concessionnaire choisi, ainsi que les éventuelles modifications apportées à l'un et à l'autre en cours de négociation. Seul le contrat finalement conclu pourra être invoqué pour établir le contenu des engagements de chaque partie. -----

La conclusion du contrat constatant l'accord des parties s'opérera par la signature des cocontractants, dans le respect de l'article 1325 du Code civil. -----

Seconde partie : dispositions particulières. -----

Article 6 : Rémunération du concédant : -----

Le montant de la rémunération du concédant fera l'objet d'une proposition de la part du soumissionnaire portant sur une rémunération pour partie fixe et pour partie variable. -----

a) Partie fixe : -----

Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement au compte des recettes du Receveur Provincial, d'une redevance dont les modalités sont fixées comme suit : -----

- La redevance est fixée par année civile d'exploitation, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre. Elle correspond à un montant en euros HTVA, à proposer par le soumissionnaire. -----
- Celle-ci est payable par mensualités en douzième et est, chaque année, à la date anniversaire de la conclusion de la concession, liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service Fédéral Economie et Classes Moyennes et ajustée automatiquement sans mise en demeure selon la formule d'indexation ci-dessus : -----

$$\text{Redevance adaptée} = \frac{\text{Redevance de base} \times \text{indice du mois précédant l'adaptation}}{\text{Indice du mois précédant l'entrée en vigueur de la convention}} \text{-----}$$

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. -----

- Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison que ce soit, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 16 (imprévision). -----

b) Partie variable : -----

La partie variable de la redevance consiste en un pourcentage du chiffre d'affaires annuel (H.T.V.A.) réalisé par le concessionnaire. -----

Celle-ci sera versée en deux acomptes semestriels calculés comme suit : -----

- pour la première année d'exploitation, un montant forfaitaire sera réclamé à titre d'acompte ; -----
- pour les années suivantes, le montant sera calculé sur la base du chiffre d'affaires de l'exercice antérieur, les semestrialités consistant à 50 % de la partie variable de la rémunération perçue l'année antérieure par le concédant ; -----
- en tout état de cause, le décompte intervient au plus tard dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice civil ; -----
- en cas de contestation, il est institué un collège de réviseurs d'entreprises chargé de la vérification des comptes du concessionnaire ; dans ce cas, chacune des parties nomme, à ses frais, un réviseur spécialement désigné à cet effet. -----

Le pourcentage prélevé fera l'objet d'une proposition dans l'offre du concessionnaire. ----

Article 7 : Obligations générales du concessionnaire : -----

- 1) Le concessionnaire a l'obligation de respecter l'ensemble de la réglementation relative à l'activité développée dans l'infrastructure concédée conformément à ce qui suit et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives à l'infrastructure concédée et à son exploitation. -----
- 2) Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, tels que visés à l'article 1, c), 1, du présent cahier des charges : -----
 - Le concessionnaire devra mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif d'une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -
Les heures d'ouverture seront au minimum : -----
 - Pour le restaurant : de 11h30 à 14h30, avec la garantie d'un assortiment varié jusqu'à cette dernière heure ; -----
 - Pour les auditoriums : de 8h00 à 22h00, suivant un système de réservation à proposer par le soumissionnaire dans son offre, et à organiser à ses frais. -----Sauf les jours fériés légaux, les installations concédées seront ouvertes du lundi au vendredi. -----
Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. -----
La période de fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec le Comité de Suivi.-----
 - Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes les compétences requises pour les fonctions confiées. Le concédant a le pouvoir d'exiger le remplacement immédiat d'un membre du personnel pour motif grave. -----
Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matière sociale et fiscale.-----
- 3) Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions y définis. -----
Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession ni permettre l'occupation du Mess à d'autres fins que celles de la concession, ni modifier tout ou partie de la destination des installations objet de la concession. -----
- 4) Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle du bien « Mess provincial », sans l'accord préalable et écrit du Comité de suivi. En tout état de cause, la Province de Namur reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire. -----
De même, il ne pourra placer sur le site « Les Trieux » enseignes, affiches ou placards sans l'autorisation préalable et par écrit du Comité de Suivi.-----
De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour « éclairage », « sonnerie », ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----
Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----
Enfin, le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement, sur le site des Trys. -----

5) Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non-démocratique, susceptible de nuire aux intérêts ou à la bonne réputation du concédant. -----

Article 8 : Charges et entretien des biens concédés : -----

a) Obligations du concessionnaire : -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'un bon état de propriété, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement, selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.-----

Le concessionnaire supportera notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'entretien, les réparations et le remplacement éventuel quelle qu'en soit la cause, en ce compris la vétusté, l'usure normale et anormale, le cas fortuit ou la force majeure : -----

- des revêtements des sols et des murs -----
- des menuiseries intérieures -----
- des installations électriques, de distribution d'eau, de chauffage et de sanitaires -----
- du matériel d'exploitation. -----

Le remplacement des biens meubles y compris qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Il assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation. -----

Les graisses de friteries et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca et en étant tenu d'en fournir la preuve à première demande (copie du contrat avec la société d'enlèvement).-----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour les services de secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement.-----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à la négligence. -----

Charges : -----

Le concessionnaire supportera les frais et charges résultant de l'exploitation des biens concédés, nécessaires à leur fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone...-----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par le concédant en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement.

b) Obligations du concédant : -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés.-----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux.-----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur.-----

Le concédant garantit l'accès permanent au site du Mess provincial et à ses deux aires de stationnement adjacentes tant à l'exploitant qu'à sa clientèle.-----

Le concédant poursuivra l'entretien des abords et des parkings en ce compris l'éclairage.-

c) Obligations communes : -----

Le concessionnaire supportera l'entretien du système de climatisation du Mess selon les normes en vigueur et les prescrits du fabricant. Le concédant supportera uniquement le remplacement éventuel du système complet de climatisation pour autant que ce remplacement ne soit pas précipité en raison de la faute du concessionnaire, dans ce cas, le remplacement est à charge du concessionnaire.-----

d) Travaux d'office, indispensables et urgents : -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait, après lui avoir donné avis vingt-quatre heures seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

Article 9 : Garantie : -----

Afin de garantir bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande renouvelable d'un montant équivalent à une fois le montant de la partie fixe de la rémunération du concédant augmentée de la partie variable forfaitaire prévue pour la première année et visée à l'article 6. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant non seulement contre d'éventuels dégâts aux installations mais également contre tout défaut de paiement du concédant concernant la rémunération. -----

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait encore dû par le concessionnaire au concédant à un titre quelconque. -----

Article 10 : Tarifs : -----

Les tarifs pratiqués par le concessionnaire devront être présentés pour information au Comité du Suivi pour le 15 novembre de l'année précédent l'année d'application. -----

Il est rappelé au concessionnaire que les établissements d'enseignement et les services de la Province de Namur en ce compris les services du Gouverneur, continueront à bénéficier des tarifs repris à l'annexe ... -----
(cf. article 1, C, 1°). -----

Ces derniers tarifs ne pourront être indexés qu'à dater de la troisième année de la concession. L'ensemble des tarifs et des tarifs privilégiés constitue une annexe spécifique et précise à l'offre du soumissionnaire. -----

Article 11 : Régime fiscal : -----

Toutes taxes et impositions quelconques, relatives aux biens concédés et à leur exploitation sont à charge du concessionnaire. -----

Article 12 : Assurances : -----

Le concessionnaire fournira, au plus tard le jour de la signature du contrat, une copie conforme des polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile en ce compris la RC objective et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations (incendie , dégâts des eaux, etc.). -----

Article 13 : Obligations du concédant : -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du contrat et sans préjudice d'y mettre fin dans le respect des termes de celui-ci. -----

Article 14 : Communication et contrôles de l'exploitation : -----

a) Modalités minimales de contrôles : -----

1. Rapport annuel de gestion et communication des comptes annuels : -----

Le concessionnaire devra présenter au concédant un rapport trimestriel permettant de cerner l'évolution de l'exploitation et annuellement un rapport de gestion écrit qui expose de manière détaillée les comptes annuels de la société dédiés à l'exploitation du Mess, ainsi que les actions menées par le concessionnaire. Ce rapport annuel contiendra également l'ensemble des projets annoncés. Devront également figurer dans ce rapport toute information utile permettant d'apprécier le caractère dynamique de la gestion menée et toutes les difficultés naissantes relatives à cette gestion. -----

2. Comité de suivi : -----

Il est institué un Comité de suivi, chargé de veiller au respect des dispositions du contrat.

Il est ainsi chargé, par l'échange d'informations pertinentes et transparentes entre ses membres, de suivre de près l'évolution de l'exploitation de la concession, d'en évaluer l'adéquation par rapport aux dispositions du contrat et d'en dresser, le cas échéant, rapport au Collège provincial de la Province de Namur, lequel demeure l'autorité provinciale à même d'exercer un contrôle de la concession. -----

Le Comité de suivi est composé de manière paritaire de représentant(s) de la Province de Namur et de représentant(s) du concessionnaire. -----

Le Comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an et, en principe, tous les trois mois. Cependant, le concessionnaire a l'obligation de saisir le Comité de suivi lorsque des questions fondamentales se posent. Lorsque sa situation financière est en péril, le concessionnaire a l'obligation d'en avertir le Comité de Suivi au plus tôt. -----

b) Communication : -----

Le candidat joindra à son offre des propositions quant à la communication que celui-ci entend mener afin d'informer les usagers, les diverses autorités publiques et le concédant, notamment pour permettre à ce dernier d'exercer un contrôle efficace de l'exploitation.-----

Article 15 : Manquements et sanctions :-----

Le concessionnaire sera considéré en défaut d'exécution par rapport à ses obligations relatives à l'exploitation de la concession : -----

a. en cas de non-respect de l'une ou l'autre des interdictions prévues dans le contrat ;-----

b. en cas de manquement grave aux obligations relatives à la gestion du Mess, eu égard notamment à la rémunération du concédant, aux droits des usagers, à l'entretien et au maintien en état du site.-----

Toute constatation par le concédant de l'un de ces manquements fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement, endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci.-----

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de la constatation. Cette pénalité est fixée à cinq cents euros (500 €) pour tout manquement.-----

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté, le concédant pourra résilier le contrat avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les plus brefs délais. La résiliation interviendra dans le respect de l'article 17.b.2). Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due au concessionnaire. -----

Article 16 : Imprévision : -----

Il y a imprévision lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre financier du contrat : -----

- a. ces événements sont survenus à la partie lésée après la conclusion du contrat ; -----
- b. la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ; -----
- c. ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; -----
- d. la partie lésée peut démontrer l'existence dans son chef d'un préjudice très important, sur base de documents probants, qui soit la cause directe et exclusive de ces événements. -----

Dans ce cas, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit en être faite sans retard indu et être motivée, sans que celle-ci ne donne par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations.-----

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre peut saisir le tribunal. Ce dernier pourra, s'il conclut à l'existence d'un cas d'imprévision, soit mettre fin au contrat à la date et aux conditions qu'il fixe, soit adapter le contrat en vue de rétablir l'équilibre des prestations.-----

Article 17 : Résiliation de la concession : -----

- a) Par l'une des deux parties -----
Chaque partie pourra mettre fin à la présente concession, moyennant un préavis de six (6) mois notifié par lettre recommandée à l'autre partie, sans qu'il y ait lieu à une quelconque indemnisation, pour autant que cette résiliation intervienne sans faute de la partie qui la demande.-----

Le concessionnaire ne pourra toutefois faire usage de ce droit de résiliation durant les deux (2) premières années d'exploitation, à dater de la conclusion du contrat.-----

- b) A la demande du concédant : -----
 1. Sans indemnité en cas de concordat, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de condamnation pénale du concessionnaire. -----
 2. Sans indemnité en cas de manquement grave et persistant du concessionnaire aux obligations qui lui incombent en exécution du contrat, le montant de la garantie prévue à l'article 8.d est acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires.-----
 3. Sans indemnité en cas de force majeure dans son chef, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession.-----

- c) A la demande du concessionnaire : -----
En cas de force majeure dans son chef, ou pour toute autre raison dûment justifiée et acceptée par le concédant, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, le montant de la garantie sera acquis au concédant, à titre d'indemnité.-----

Article 18 : Règlements des litiges : -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture du contrat sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord à l'amiable.-----

6^{ème} Commission : -----

Affaire 48/08 : DPC – Convention de partenariat avec l'ASBL AEP Vacances Vivantes – renouvellement de la convention pour 5 ans. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par résolution du 13 février 2004, le Conseil provincial a approuvé la convention de partenariat entre la Province de Namur et l'AEP Centre National de Services de Vacances relative à la mise à disposition d'infrastructures du Domaine provincial de Chevetogne durant les vacances de Pâques et d'été pour les années 2004 à 2008 inclus ; ce partenariat a comme objectif l'organisation de stages de vacances sportives au sein du Domaine ; -----

ATTENDU QUE la convention prévoyant une priorité de renégociation avec la Province pour une éventuelle prolongation de ce partenariat à des conditions à définir, le Domaine a entamé des discussions avec l'Asbl AEP intéressée pour renouveler ce partenariat; -----

QUE de cette négociation est ressortie une volonté commune de l'AEP et du Domaine de poursuivre le partenariat aux mêmes conditions que celles prévues dans la convention de 2004 avec l'ajout d'une nouvelle obligation à charge de l'Asbl AEP Vacances Vivantes : l'Asbl AEP accepte de prendre partiellement en charge les frais de nettoyage et le service des repas en engageant 8 étudiants temps plein (4 étudiants par mois pendant 2 mois) qui seront sous sa responsabilité ; -----

ATTENDU QU'en effet, selon les termes de la convention de 2004, la redevance fixée forfaitairement à 90.000 €TVAC, indexée chaque année, comprenait la mise à disposition des hébergements et le libre accès aux infrastructures récréatives ainsi que le forfait nettoyage. La convention ne prévoyait rien pour les frais relatifs au service des repas ; -----

QUE pourtant, il est apparu que le service repas et le nettoyage des locaux mis à disposition pris en charge par la Province coûtaient à celle-ci plus de 40.000 €par an ; -----

ATTENDU QUE le forfait nettoyage ayant été manifestement sous-évalué lors de la fixation du montant de la redevance en 2004, il a été négocié, pour l'avenir, un partage de cette charge d'une manière équitable entre les partenaires ; -----

VU les propositions du Collège provincial de marquer son accord sur le projet d'avenant à la convention conclue en 2004 entre la Province de Namur et l'Asbl AEP Vacances Vivantes renouvelant le partenariat pour une durée de 5 ans aux conditions prévues dans la convention initiale avec l'obligation pour l'Asbl d'engager 8 étudiants temps plein (4 étudiants par mois pendant 2 mois) ; -----

VU l'avis de la 6^{ème} commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention conclue le 13 février 2004 entre la Province de Namur et l'Asbl AEP Vacances Vivantes renouvelant le partenariat pour une durée de 5 ans aux conditions prévues dans la convention initiale avec l'obligation pour l'Asbl d'engager 8 étudiants temps plein pour assurer le nettoyage et le service des repas. -----

Article 2 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Avenant n°1 à la convention AEP Vacances Vivantes du 13 février 2004. -----

ENTRE la Province de Namur, ici, représentée par le Collège provincial en les personnes de Monsieur Dominique Notte, Député-Président et Monsieur D.GOBLET, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du ci-dénommée « la Province de Namur». -----

ET l'AEP Centre National de Services de Vacances ASBL, ayant son siège social Chaussée de Vleurgat, 113 à 1000 Bruxelles, représentée par -----

ci-dénommée « l'AEP » -----

Il a été convenu ce qui suit: -----

Article 1 : -----

La convention de partenariat du 13 février 2004 entre la Province de Namur et l'AEP ayant comme objectif l'organisation de stages de vacances sportives au sein du Domaine provincial de Chevetogne est prolongée pour les vacances de Pâques et d'été durant les années 2009,2010,2011,2012,2013. -----

Article 2 : -----

L'AEP assurera partiellement le travail de nettoyage des locaux mis à disposition et du service des repas aux Classes de Forêt en engageant chaque année, 8 étudiants temps plein (4 étudiants par mois pendant 2 mois). -----

Les tâches seront réparties de la manière suivante: -----

l'AEP assurera, durant les stages, le service des repas, la vaisselle et l'entretien quotidien du forum et des 6 deltas familiaux. -----

le personnel du Domaine provincial assurera le nettoyage quotidien du réfectoire, des 2 blocs sanitaires, du couloir donnant accès au forum, des douches des Classes de Forêt ainsi que l'entretien quotidien du gîte 5. La Province prend également à sa charge le nettoyage global lors de chaque changement de groupe. -----

Article 3 : -----

Toutes les autres clauses et conditions du contrat de partenariat du 13 février 2004 restent d'application. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 25 avril 2008 -----

Le Greffier Provincial, Le Député-Président, -----

D.GOBLET D.NOTTE -----

Affaire n° 51/08 : Appartements et magasins rue Château des Balances n° 3 et rue Becquet à Salzinnes – Vente. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY justifie le vote du groupe CDH. M. MOUYARD explique que le Collège présentera dans le courant du second semestre, un plan concret en matière de patrimoine provincial. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 28 avril 2006 confiant au Comité d'Acquisition d'Immeubles la mise en vente de différents appartements et magasins des résidence du Val et résidence l'Abbaye situées respectivement Rue château des Balances et Rue Becquet à Salzinnes ; -----

ATTENDU que d'autres appartements se sont depuis lors libérés dans la Résidence du Val, suite au déménagement des services provinciaux les occupant, vers le site des Trys ; -----

ATTENDU qu'en raison de remaniements et restructurations au sein de ses services, d' un surcroît de travail couplé à des absences de longue durée, le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur n'a pu cependant entamer la procédure de mise en vente des immeubles, qui lui avait été confiée en 2006 ; -----

VU l'estimation des biens visés ci-dessus, rendue en février 2008 par le notaire de Francquen à Namur : -----

Résidence du Val Rue Château des Balances 3 à Namur : -----

- Appartement du rez gauche : 105.000,00 -----
- Appartement n°107 du 1^{er} étage gauche 90.000,00 -----
- Appartement n° 207 du 2^{ème} étage gauche 110.000,00 -----
- Appartement n° 307 du 3^{ème} étage gauche 110.000,00 -----

- Appartement n° 407 du 4^{ème} étage gauche 110.000,00 -----
- Appartement n° 109 du 1^{er} étage droite 95.000,00 -----
- Appartement n° 209 du 2^{ème} étage droite 95.000,00 -----

Résidence Abbaye I, Rue Alfred Becquet 14 et Rue Château des Balances : -----

- Magasin n° 2 75.000,00 -----
- Magasin n° 3 75.000,00 -----
- Magasin n° 4 75.000,00 -----

Garages Rue Château des Balances : -----

- Garage n° 22 15.000,00 -----
- Garage n° 24 30.000,00 -----

VU les propositions du Collège provincial de confier au notaire de Francquen la vente publique desdits biens ; -----

VU le rapport de la 6^{ème} Commission. -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de désaffecter les biens susvisés. -----

Article 2 : de confier leur mise en vente publique en plusieurs séances, au notaire de Francquen à Namur, sur base des prix minima repris ci-dessus. -----

Article 3 : d'affecter le produit de la vente à d'autres investissements immobiliers correspondant mieux aux besoins actuels et futurs de la Province. -----

Affaire n°53/08: DPC- restaurant-motel « Les Rhodos »- résiliation anticipée de la convention conclue avec la Sprl Benva- modalités- choix d'un nouveau concessionnaire- approbation du cahier de charges. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. CARPIAUX déplore que le dossier n'ait pas été présenté plus tôt afin que le Conseil ne soit pas simplement une chambre d'entérinement. M. MOUYARD fait l'historique de ce dossier et explique les raisons pour lesquelles la décision prise par le Collège était urgente.

M. COLLIN s'étonne que certaines pages n'aient pas été traduites du néerlandais. MM. LE BUSSY, MOUYARD et CARPIAUX clôturent le débat sur ce dossier.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Les groupes PS, MR, CDH sont pour, le groupe ECOLO s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la convention conclue le 18 mars 1997 entre la Province de Namur et la Sprl Benva relative à l'exploitation du restaurant-motel « Les Rhodos » sis au Domaine provincial de Chevetogne, pour une période de 20 ans, venant à expiration le 31 décembre 2016 ; -----

VU la demande de la Sprl Benva, datant de fin 2006, pour être libérée anticipativement de ses obligations étant donné les problèmes de santé que connaît Monsieur Fripiat, administrateur de la société ; -----

ATTENDU QU' en séance du 21 décembre 2006, le Collège provincial n'a pas émis d'opposition de principe à cette demande de résiliation anticipée, pour autant que lui soient présentés des candidats-repreneurs valables ; -----

ATTENDU QU' après de nombreuses recherches, des candidats s'étant présentés n'ont pu être retenus au vu de leur manque d'expérience et/ou de leur manque de moyens financiers. Une nouvelle campagne de publicité dans le secteur Horeca a donc été organisée fin de l'année 2007 et a permis de recevoir de nouvelles candidatures ; -----

ATTENDU QU'en date du 15 janvier 2008, un jury composé de Monsieur Belvaux, directeur du Domaine provincial, Mme Sophie Vuidar, chef de bureau administratif, Monsieur Amand, attaché à la direction au Château de Namur et Mme Goumet, chef de cabinet de la Députée Provinciale Martine Jacques, a auditionné trois candidats proposant un projet valable ; -----

ATTENDU QUE la préférence du jury s'est portée initialement, sur Madame et Monsieur Baudouin- Lamy souhaitant reprendre, en couple, l'établissement familial et y vivre. Le côté familial rassurant l'avait emporté sur le projet plus ambitieux proposé par les seconds candidats, Messieurs Crutzen et Colon qui créeront la société « Dhé-ox » pour gérer cette exploitation ; -----

ATTENDU QUE le couple Baudouin-Lamy a retiré sa candidature, en cours de négociation en invoquant un problème d'investissements et de temps dès lors qu'ils étaient sur d'autres projets parallèles ; -----

ATTENDU QU'un nouveau jury composé de Madame Vuidar et Messieurs Belvaux et Bournonville, a auditionné le candidat placé en second lors de l'audition du 15 janvier 2008, Monsieur Crutzen et son collaborateur Monsieur Colon, afin d'analyser en détail leur offre et de lever les inquiétudes de la Province par rapport au concept qu'ils proposent, à savoir intégrer le concept feng-Shui (esprit sain dans un corps sain) au complexe « Les Rhodos » ; --
QUE Messieurs Crutzen et Colon ont rassuré le jury en précisant qu'ils ne souhaitaient absolument pas révolutionner l'établissement. Ils continueront à proposer une cuisine classique et de bon goût mais leur marketing privilégiera une tendance plus moderne ; -----
QU'il leur semble également, nécessaire pour relancer l'activité qui est sous-exploitée depuis plus d'une année, d'offrir outre une offre classique, des variations plus originales par le biais notamment de soirées à thèmes ; -----

ATTENDU QUE les candidats ont remis un plan financier détaillé dans lequel il apparaît qu'ils s'engagent à investir dans la rénovation du motel, du restaurant et du mobilier de terrasses, un montant de 257.100€étalé sur une période de 4 ans ; -----

QUE relativement à ces travaux de rénovation, leur but n'est pas de faire une déco design ni de modifier l'esprit champêtre tant apprécié des Rhodos ; -----

QUE d'ailleurs, l'ensemble des travaux de rénovation devra être soumis pour approbation préalable à la direction du Domaine, conformément à la convention ; -----

ATTENDU QUE Monsieur Crutzen a travaillé dans plusieurs grands hôtels dont le Antwerp Hilton et à bord de croisières de luxe comme Chef de Rang, chez Sodexho. Il a créé en 2003 sa propre société d'évènements axée sur l'Horeca en Flandre. Il a ensuite ouvert, avec son épouse, la Brasserie Bonten Os qui a fait fureur à Anvers jusqu'il y a peu. Monsieur Crutzen a dû vendre cet établissement pour cause de divorce et souhaite investir l'argent de cette vente dans une nouvelle exploitation ; -----

QUE Monsieur Colon possède plusieurs société d'évènements ainsi qu'une société de nettoyage. Il a également l'exclusivité de la commercialisation du « Nanolight » au Bénélux (principe d'utilisation du phosphore pour produire une lumière naturelle, bon marché et non aveuglante) ; -----

ATTENDU QUE le projet de convention accepté par les candidats reprend les conditions habituelles applicables à tous les exploitants d'un point de restauration au Domaine provincial de Chevetogne ; -----

ATTENDU QUE les conditions particulières de cette convention sont les suivantes : -----

- durée de la convention : 15 ans sans tacite reconduction, débutant le 1^{er} avril 2008. Une demande de renouvellement peut cependant être sollicitée par chacune des parties au plus tard 1 an avant l'échéance du terme, -----

- redevance annuelle : 38.000 €HTVA. -----

- dispense de redevance jusqu'au 31 mars 2009 afin de faciliter la relance de l'activité et en contrepartie des investissements. -----

- obligation pour les candidats- concessionnaire d'investir un montant minimal de 257.100€ dans la restauration du restaurant , des terrasses et des chambres du motel. -----

Cet investissement devra être réalisé, factures à l'appui, dans un délai maximal de 4 ans, conformément au plan financier qui fera partie intégrante de la convention. -----

La non-réalisation de cet investissement dans le délai est considérée, selon les termes de la convention, comme une faute grave pouvant entraîner la résiliation automatique de la convention. -----

ATTENDU QUE la concession du restaurant-motel « Les Rhodos » ne peut cependant être attribuée que si la convention conclue le 18 mars 1997 avec la Sprl Benva, pour une durée de 20 ans est résiliée ; -----

ATTENDU QUE s'agissant d'une résiliation anticipée sur demande de la Sprl Benva, il y a lieu de réclamer à celle-ci une indemnité pour rupture anticipée de la convention ; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, un état des lieux de sortie ainsi qu'un inventaire ont été établis contradictoirement ; -----

ATTENDU QU'il ressort de ces documents que la Sprl Benva n'a pas totalement respecté, en ce qui concerne le Motel, son obligation d'entretenir les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée ainsi que l'obligation de restituer à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation ; -----

QUE ces manquements ont été évalués à 60.000€TVAC ; -----

ATTENDU QUE ce montant a été communiqué à la Sprl Benva dans le cadre d'une résiliation amiable de la convention ; -----

ATTENDU QUE se pose d'autre part, la question des investissements mobiliers et immobiliers que la Sprl Benva a réalisés dans ce complexe restaurant-motel et plus particulièrement les appareils et ustensiles de cuisine du restaurant qui ne figuraient pas dans l'inventaire d'entrée ; -----

ATTENDU QUE la Sprl Benva a émis le souhait que la Province lui rachète ce matériel acquis par la Sprl pour la somme de 25.561€TVAC ; -----

QUE s'agissant de matériel absolument nécessaire à l'exploitation d'un restaurant, il a été proposé à la Sprl Benva qu'elle abandonne l'ensemble de ces investissements pour un prix forfaitaire fixé à 10.000 €TVAC ; -----

ATTENDU QU'il est donc proposé de fixer, dans un cadre amiable, l'indemnité due par la Sprl Benva pour rupture anticipée de la convention à la somme de 50.000€ TVAC, soit 60.000€desquels sont déduits les 10.000€de reprise des investissements par la Province ; ----

ATTENDU QUE les nouveaux candidats étant disponibles immédiatement et l'administrateur de la Sprl Benva, Monsieur Frippiat étant pressé de clôturer son exploitation (il doit subir une intervention cardiaque début avril 2008) le Collège provincial a accepté de décharger la Sprl Benva de ses obligations à partir du 31 mars 2008 moyennant le paiement par celle-ci d'une indemnité fixée à 50.000€et l'abandon à la Province de l'ensemble des investissements mobiliers et immobiliers réalisés par elle et d'autre part d'autoriser les nouveaux candidats à débiter l'exploitation des « Rhodos » dès le 1^{er} avril 2008 aux conditions reprises dans le projet de cahier de charges ; -----

QUE la Sprl Benva avait par ailleurs continué à prendre des réservations pour son remplaçant. Il aurait été préjudiciable pour le Domaine de ne pas honorer ces réservations ; ---

QUE ces décisions ont été prises sous réserve d'approbation du Conseil provincial ; -----

VU les propositions du Collège provincial d'approuver d'une part, la résiliation anticipée, à la date du 31 mars 2008, de la convention conclue en 1997 avec la Sprl Benva moyennant le paiement par celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 50.000€TVAC et l'abandon à la Province de l'ensemble des investissements mobiliers et immobiliers réalisés par la Sprl Benva et d'autre part, les termes de la nouvelle convention de concession ainsi que le choix du nouveau concessionnaire en les personnes de Messieurs Crutzen et Colon, administrateurs de la société « Dhé-ox » en voie de constitution, pour la gestion de cette exploitation, ayant débuté le 1^{er} avril 2008 ; -----

VU l'avis de la 6^{ème} commission ; -----

DECIDE -----
Article 1 : d'accepter la résiliation anticipée de la convention conclue en 1997 avec la Sprl Benva à dater du 31 mars 2008, moyennant le paiement par celle-ci d'une indemnité forfaitaire de 50.000€TVAC et l'abandon à la Province de l'ensemble des investissements mobiliers et immobiliers réalisés par la Sprl Benva. -----

Article 2 : d'approuver les termes de la nouvelle convention de concession et le choix du nouveau concessionnaire en les personnes de Messieurs Crutzen et Colon, administrateurs de la société « Dhé-ox » en voie de constitution pour la gestion de cette exploitation, ayant débutée le 1^{er} avril 2008. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE CONCESSION "Les Rhodos". -----

Entre la Province de Namur ici représentée par le Collège provincial du conseil Provincial, en les personnes de Monsieur D. Notte, Député-Président et D. Goblet, Greffier Provincial, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 25 avril 2008, ci-dénommée le " concédant " ou " la Province " -----

Et d'autre part,ci-dénoté le "concessionnaire. -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1 : Nature de la convention. -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés restent également soumis au domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Par ailleurs il est précisé que le Domaine reste l'objet de constantes évolutions et transformations par rapport à sa situation actuelle. La présente convention n'accorde au concessionnaire aucune exclusivité, d'autres points d'exploitation HORECA pouvant encore être ouverts dans l'enceinte du Domaine à l'initiative de la Province de Namur, propriétaire et gestionnaire des lieux. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation du motel-restaurant « Les Rhodos » situé dans l'enceinte du Domaine Provincial de Chevetogne et décrit ci-après. La concession comprend également un appartement destiné au logement du concessionnaire. Il est précisé que ce logement devra servir d'habitation permanente au concessionnaire ou à la personne physique exploitant le restaurant/motel. -----

Description des biens concédés : -----

Le complexe dont l'exploitation est concédée se situe en contre-bas du manège, à proximité du Jardin des Plantes Médicinales. Il se compose de : -----

- d'un bâtiment de 16 chambres à usage de Motel ainsi que de son annexe, aménagée en local de rangement de matériel ; -----
- d'un ancien pavillon de chasse aménagé en restaurant ainsi que du corps-de-logis contigu à celui-ci ; -----

- des parkings de ces deux établissements, ceux-ci débutant dès après les accotements d'un mètre de largeur bordant l'allée de hêtres pourpres. -----

Les surfaces d'exploitation de l'établissement s'arrêtent à la superficie intérieure et aux terrasses de l'établissement mais lors des events organisés par le Domaine, suivant les modalités définies avec la direction, l'exploitant pourra ouvrir un certain nombre de points de vente « satellites » pour autant que leur nombre, leur qualité, l'esthétique de leur mobilier soient en adéquation avec la ligne esthétique définie par le Domaine. La Direction du Domaine en déterminera le nombre et l'endroit. -----

Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration. -----
Pour le descriptif des lieux et du matériel meuble et immeuble, référence est faite à l'état des lieux d'entrée. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, objet du présent contrat de concession, sera repris dans un état d'entrée et un inventaire qui seront établis contradictoirement et aux frais des deux parties. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'avis de la Province de Namur et du Service Régional Incendie de Ciney, un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité conformément à l'article 8 du présent contrat. Ces travaux envisagés sont à charge du concessionnaire. -----

Ainsi, le concessionnaire devra remettre un projet détaillé de rénovation intérieure du motel (sols, murs, éclairage, mobilier...) reprenant les investissements financiers nécessaires, un descriptif précis des matériaux employés ainsi que de la décoration prévue. Il devra remettre également un échéancier des réalisations à effectuer. Ce projet sera soumis à l'approbation de la direction du Domaine. Les travaux d'aménagement ne pourront être effectués qu'une fois chaque point du projet approuvé par la Direction du Domaine. -----

- La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'avis du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

- sur le mur -----
- sur la vaisselle -----
- sur les cartes et les menus -----
- sur les tenues du personnel -----

- Les établissements du Domaine ont été imaginés par des architectes, architectes d'intérieurs, urbanistes en collaboration étroite avec des paysagistes qui en ont imaginé et projeté toutes les projections esthétiques. -----

A l'exception du mobilier qui doit être choisi avec la direction du Domaine, il n'y a place pour aucune autre décoration que celle prévue par les architectes. -----

Le principe architectural et décoratif relève de la seule Province de Namur qui par l'entremise de son directeur en détermine chacun des détails : - les affiches, bibelots, publicités, néons, mobiliers, écrans vidéos et bandes sons doivent être négociés avec la Direction du Domaine qui arrête ce qui est en « correspondance » esthétique avec le Domaine considéré dans sa globalité. -----

- Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment, c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation de la direction du Domaine. L'esthétique et la qualité seront la référence ultime. Le plastique et le polyester sont interdits. Le mobilier de terrasse actuellement en

place devra être remplacé dans les deux années à dater de la signature du présent contrat, en fonction des priorités d'investissement du concessionnaire. -----

- Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

- Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement -----

Le concessionnaire est tenu de conserver la dénomination « Les Rhodos », établissement de prestige qui fait partie de l'histoire du parc et sert par ailleurs de décor au roman d'Hervé Bazin « Le Démon de minuit ». Cette dénomination présente et future reste néanmoins entière propriété de la Province de Namur. -----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique. -----

Article 5 : Durée de la convention. -----

La présente convention est consentie pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} avril 2008 et venant à échéance le 31 mars 2023, sans tacite reconduction. Toute demande de renouvellement par le concessionnaire ou par la Province au-delà de ce terme devra être introduite auprès de la Direction du Domaine, ou du concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de quinze ans. -----

Article 6 : Entretien général et réparations. -----

A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'entretien, les réparations et le remplacement éventuel quelle qu'en soit la cause, en ce compris la vétusté, l'usure normale et anormale, le cas fortuit ou la force majeure : -----

- des revêtements des sols et des murs. -----
- des menuiseries intérieures. -----
- des installations électriques, de distribution d'eau, de chauffage et de sanitaires. -----
- du matériel d'exploitation. -----

En aucun cas, le concessionnaire ne peut faire appel personnellement aux agents du Domaine pour effectuer des réparations. En cas de panne urgente ne pouvant attendre l'intervention d'un professionnel extérieur, le concessionnaire contactera le Directeur du Domaine ou son représentant qui pourra alors exceptionnellement faire réparer provisoirement par l'équipe du Domaine. -----

Le remplacement des biens meubles y compris qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée se fera uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et conformément aux dispositions visées à l'article 3 de la présente convention. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Enfin, il assurera la propreté des abords du restaurant et du motel notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

L'établissement concédé constitue par sa définition architecturale et son aménagement un attrait du Domaine. En conséquence, le concessionnaire veillera à ne pas entreposer à ses alentours du mobilier ou des matériaux tels que frigos, matériel publicitaire, tréteaux, tables, chaises, guirlandes... de nature à porter atteinte à l'environnement immédiat de l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et les liquides quelconques provenant de l'exploitation. - En ce qui concerne la gestion des déchets alimentaires, le concessionnaire est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour l'Horeca et doit faire procéder à l'enlèvement par une firme agréée. Les cartons, verres et PMC doivent être déposés par le concessionnaire dans les containers appropriés situés près du Château. Les poubelles ordinaires sont ramassées par les agents du Domaine. -----

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas, application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien et de réparation nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

B. Obligations du concédant -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie bancaire déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations et adaptations. -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire sans l'accord préalable du concédant. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte agréé par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents : à cette fin, le concessionnaire remettra le projet de transformation à la Direction du Domaine, qui jugera de l'opportunité de son suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus d'autorisation du projet. -----

Tous ces travaux devront par ailleurs être soumis à l'avis du Service Régional Incendie de Ciney. -----

Article 9 : Plantations. -----

Le concessionnaire ne pourra faire aucune intervention quelconque aux plantations qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts et des plantes en pot étant réalisé par le Domaine de Chevetogne, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par le concepteur. -----

Le concessionnaire pourra, s'il le souhaite, profiter du jardin potager du Domaine provincial, afin d'y cultiver des légumes et des herbes qui serviront à la préparation des plats. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial. -----

Article 10 : Enseignes et poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et écrite de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions de la Direction du Domaine ou de son délégué. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, même provisoires, pour « éclairage », « sonnerie » ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation, ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, Le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférent. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux. -----

A. Généralités. -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions, méthodes HACCP, usages de la profession, température de service, qualité et fraîcheur des ingrédients...). Il veillera notamment à faire respecter l'interdiction de fumer dans tout l'établissement mais également dans le motel. -----

La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimalise les gaspillages de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique de type "Bancontact" et "cartes de crédit". -----

B. Jours et heures d'ouverture. -----

Sous réserve des dispositions ci-dessous, l'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public tous les jours en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. Durant la haute saison touristique, soit la période s'échelonnant des vacances de Pâques à la

fin des vacances de Toussaint, l'établissement sera ouvert jusque 22 heures. Durant la basse saison touristique le concessionnaire est autorisé à fermer son établissement dès 19 heures en l'absence de clientèle ou en raison des circonstances climatiques défavorables. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». --

- En basse saison, la fermeture hebdomadaire de l'établissement interviendra un jour par semaine. -----

- La période fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec la Direction du Domaine entre le 1^{er} janvier et le dernier jour du mois de février. D'autres périodes peuvent être également prévues d'un commun accord avec la Direction du Domaine en dehors de la période d'avril à septembre inclus en raison, soit de circonstances imprévisibles et exceptionnelles, de l'imprévision (non fautive) rendant l'exécution du contrat de concession beaucoup plus difficile et beaucoup plus onéreuse, de circonstances climatiques exceptionnelles entraînant l'absence de clientèle. Les motifs invoqués seront appréciés par la Direction du Domaine en regard de la structure juridique adoptée par le concessionnaire et des ressources humaines dont elle dispose, ainsi que du caractère familial ou non de l'exploitation. Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. -----

C. Service à la clientèle et tarifs. -----

L'établissement est à usage de restaurant et motel et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. -----

L'établissement devra être exploité dans les conditions des établissements de même type. Une attention particulière devra être apportée à la qualité du service et à l'amabilité envers la clientèle. -----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes au tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 novembre précédant l'année d'application. --

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation les propositions de tarifs qu'il entend appliquer. -----

Les repas d'affaire organisés par la Province au sein de l'établissement du concessionnaire ayant pour seul but la promotion du Domaine (journalistes, relations presse...) seront payables par facturation. Vu les retombées évidentes de ces repas « presse » sur la vie du Domaine et de manière indirecte sur l'établissement Horeca, le concessionnaire octroiera une réduction systématique de 40% sur la facture. -----

D. Destination des lieux. -----

Le « concessionnaire » ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'Article 24 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au « concessionnaire » d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation du restaurant et du motel. Il est précisé que la vente de bonbons, de souvenirs, de gadgets ou autre produit non strictement alimentaire est interdite. -----

Le « concessionnaire » ne pourra avoir dans les lieux d'exploitation, aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant et toujours dans le respect des règles HACCP. De même, le concessionnaire veillera à interdire l'accès des animaux domestiques dans le motel et le restaurant. -----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la Direction du Domaine. Ces manifestations exceptionnelles ne sont envisageables que dans l'hypothèse où celles-ci ne s'effectuent pas au détriment de la clientèle habituelle du Domaine. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et par tous services compétents de la Province de Namur. -----

E. Personnel. -----

Le concessionnaire devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par la réglementation en vigueur et veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter son entreprise. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale. -----

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. Le « Chef » passera en salle pour rencontrer sa clientèle et parler de ses produits. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle du restaurant et du motel. -----

F. Obligation générale d'informer. -----

Le « concessionnaire » s'engage à tenir, la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

G. Mesures diverses de sécurité et de salubrité. -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'Article 8 sera "mutatis mutandis" d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés, à ses frais, par le concessionnaire, qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

H. Droit d'entrée au Domaine. -----

La clientèle des établissements concédés reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. Toutefois, des accords pourront être pris avec la Direction du Domaine pour des circonstances exceptionnelles et ponctuelles (mariage, communion, anniversaire,...). Ces demandes seront introduites auprès de la Direction du Domaine endéans un délai raisonnable avant leur date programmée. Par ailleurs, les mêmes limitations que celles reprises au point D sont applicables. -----

Le Domaine fournira à chaque saison l'équivalent de 100 abonnements ou 360 entrées individuelles que le concessionnaire pourra distribuer à ses clients dans un but de fidélisation. La clientèle du motel, à l'instar de toute autre personne en hébergement au sein du Domaine, ne doit pas s'acquitter d'un droit d'entrée mais recevra un laissez-passer dont la période de validité est strictement limitée à la durée du séjour au motel. L'ensemble de ces laissez-passer est strictement géré par l'Administration du Domaine tant en ce qui concerne leur distribution que la détermination de la période de validité qui ne pourra dépasser 15 jours. ----

Pour faciliter le travail de l'administration, le concessionnaire remettra à l'Administration du Domaine et au plus tard la veille le listing de ses réservations en vue de l'établissement desdits laissez-passer. Le listing devra être dressé par écrit et reprendra les noms, prénoms des clients du motel ainsi que les dates de séjour (du... au...). L'Administration du Domaine se réserve le droit de ne pas donner suite à toute demande qui ne sera pas transmise par écrit. ----

I. Règlements et normes. -----
Le concessionnaire veillera, dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu, par ailleurs, au respect de tout règlement qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements, normes ou injonctions d'administration ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale ou de l'agence fédérale pour la protection de la chaîne alimentaire en raison de la nature même de l'établissement. -----

Article 12 : Concept gastronomique. -----
Le restaurant est un restaurant gastronomique. Le service se fait exclusivement à table. La carte doit correspondre à la qualité d'un restaurant de ce niveau et doit faire preuve d'une recherche créative. -----

Article 13 : Visite des lieux concédés. -----
Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, dans les locaux de l'établissement, objet de la concession afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle prévoindra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance. -----
Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont les modalités sont fixées ci-dessous: -----

- La redevance est fixée par année civile d'exploitation soit du 1^{er} janvier au 31 décembre au montant de 38.000 €H.T.V.A. (trente huit mille Euros H.T.V.A.). -----

En contrepartie de la modicité de la redevance, le concessionnaire s'engage à investir dans la restauration du mobilier de terrasse, du restaurant et des chambres du motel pour un montant minimal de 257.100 €HTVA Cet investissement devra être réalisé dans un délai maximal de 4 ans à dater de la présente convention, conformément au plan financier ci-joint. Le concessionnaire apportera la preuve des investissements au fur et à mesure, avec des factures. Le plan d'investissement fera partie de la convention. L'investissement permettra une adaptation, à présenter au Collège provincial, des prix de nuitées. -----

Par ailleurs, pour faciliter la relance de l'activité, le concessionnaire sera dispensé du paiement de la redevance jusqu'au 31 mars 2009. -----

La redevance est payable par mensualités en douzièmes au compte du comptable des recettes du Domaine pour le premier jour de chaque mois. -----

D'autres modalités de paiement pourront être prises en accord avec la Direction du Domaine sans pouvoir déroger au principe qu'une redevance due pour une année doit être acquittée intégralement au cours de cette année civile concernée. -----

Chaque année à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la redevance sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Service Public Fédéral Economie et Classes moyennes et ajustée automatiquement, sans mise en demeure suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédant l'adaptation -----
indice du mois précédant l'entrée en vigueur de la convention. -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir pour effet de diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice ou du remplacement de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison. -----

Article 15 : Charges. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation du restaurant et du motel nécessaires à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone, ... -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Le concessionnaire a l'obligation de se fournir en électricité auprès du même fournisseur que le Domaine provincial de Chevetogne. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14 mais également le bon accomplissement de ses obligations, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Province. Le montant de cette garantie financière sera de 15.000 € (Quinze mille euros). La garantie financière prendra la forme exclusive d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit, dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur, six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement

dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce, par lettre recommandée. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 21 sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts en faveur de la Province de Namur. -----

Le cautionnement devra, en outre être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel ou total pour inexécution fautive des obligations incombant au concessionnaire. -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances suivantes : -----

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte constructeur. -
L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion, occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----

2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties minimales seront de 2.500.000 € (Deux millions cinq cent mille €) en dommages corporels et de 1.000.000 € (un million d'€) en dommages matériels. -----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. -----

Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard quinze jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire. -----

L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens. -----
- la personne et les biens de son personnel. -----
- les biens appartenant à la Province. -----
- la clientèle de l'établissement. -----

que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Le concessionnaire est seul responsable des déprédations qui seraient causées aux installations de la faute de ses fournisseurs. -----

Le concessionnaire s'assure donc que les tonneaux, casiers et autres matériaux encombrants sont rentrés et stockés dans le respect des installations du Domaine. Tout dégât aux sentiers, chambranles de portes, plantations lui seront facturés. -----

Article 19 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant et du motel, actuels ou futurs et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. -----

Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personnae » ou « firmae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, conformément à l'article 22 ci-après et sous réserve de dommages et intérêts en faveur de la Province. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ». -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et /ou de la composition de sa société ainsi que de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. Il s'agit donc d'intuitu personnae ou firmae. -----

Le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur par lettre recommandée de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable d'établissement et de manière générale de tout changement important affectant durablement la situation juridique ou sociale du concessionnaire. -----

En outre, le concessionnaire sera tenu d'informer la Province de Namur, par lettre recommandée, de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

Article 22 : Fin du contrat. -----

A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, de déconfiture, décès de la personne physique, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de la dissolution de la société concessionnaire, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits saufs de la Province envers l'exploitant et/ou ses héritiers. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

La Province se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout dommage qu'elle subit. -----

B. Résiliation de plein droit. -----

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention pourra être résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

- le non respect répété des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène. -----

- la cession non autorisée de l'activité concédée (Article 20). -----
- l'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats. -----
- les malversations ou délits du « concessionnaire » constatées par les autorités ou juridictions compétentes. -----
- le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. -----
- Le non respect répété des périodes minimales d'ouverture et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion. -----
- Le changement de la destination des lieux concédés (article 11D). -----
- L'absence de réalisation des investissements tels que prévus dans le plan financier ci-joint. - Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin au contrat sans mise en demeure dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront être réclamés au concessionnaire ou ses ayants droits. Toutefois, la résolution de plein droit pourra être précédée en l'absence d'une situation urgente de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition ou de l'envoi par la Province d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. -----

C. Résiliation facultative. -----

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants : -----

- la non observation récurrente des dispositions de la présente convention. -----
- les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----
- Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles. -----

Dans tous les cas, chaque manquement « léger » à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code Civil. -----

D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention, et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

E. Le terme. -----

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme, selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5. -----

F. Indemnités dues. -----

Dans le cas d'une rupture anticipée du contrat de concession en raison de la faute du concessionnaire (notamment aux points A, B, C du présent article) , l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans cette hypothèse est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours en sus de la redevance due pour les mois d'exploitation de la concession. Les investissements que le concédant aurait effectués pour conserver en valeur le patrimoine objet de la concession restent acquis à la Province sans indemnité aucune au profit du concessionnaire. Les autres investissements effectués par le concessionnaire et immobilisés par destination économique ou par incorporation deviennent la propriété de la Province de Namur sans indemnité au profit du concessionnaire. La Province se réserve cependant le droit de réclamer par ailleurs des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Dans l'hypothèse d'une résiliation non fautive (résiliation d'un commun accord) ou par l'arrivée du terme, et dans ce dernier cas sauf reconduction négociée, le concessionnaire

recevra une indemnité à charge de la Province pour les investissements qu'il aura effectué durant les deux dernières années de la concession. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel ou des factures de réalisation des travaux déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toute pièce justificative pour ce faire. -----

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement – Modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement. -----

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau : -----

- des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers, ...). -----
- de l'affectation de certains sites. -----
- de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci,...). -----

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ. -----

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté ou jugement. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée annuellement dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance. -----

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le « concessionnaire » n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

Article 25 : Clause de non concurrence. -----

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective, à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 35 km. (le restaurant étant pris pour centre). -----

Article 26 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fût partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 27 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à

défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours. -----

Article 28 : Droit applicable et jugement des contestations : Clause d'élection de for. -----

Le droit belge s'applique exclusivement au présent contrat. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement Judiciaire de Namur ou Dinant. -----

Fait àen triple exemplaire ce XXX/MOIS/ANNEE -----

Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien. -----

Pour la Province de Namur : Pour le Concessionnaire : -----

Le Greffier Provincial, Le Député-Président, -----

D. GOBLET D. NOTTE -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 12 H 45. -----

Affaire n° 54/08: Domaine provincial de Chevetogne- Taverne du Bout du Monde – approbation de la convention de concession- choix d'un concessionnaire. -----

M. LE BUSSY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. LE BUSSY et CARPIAUX justifient le vote des groupes ECOLO et CDH. M. MOUYARD explique les difficultés rencontrées pour trouver un concessionnaire. MM. LE BUSSY, CARPIAUX et MOUYARD clôturent le débat. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Les groupes PS, MR sont pour, le groupe ECOLO est contre, le groupe CDH s'abstient. Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
ATTENDU QUE le Domaine a inauguré le 1^{er} juillet 2007 le tout nouvel établissement situé sur le 3^{ème} plan d'eau, composé d'une taverne et d'un petit port de plaisance proposant 30 canoës indiens ; -----

ATTENDU QUE cet établissement est construit dans une partie du Domaine dénommée « Bout du Monde », accessible uniquement à pied ; -----

ATTENDU QUE cette partie du Domaine connaissant une fréquentation de plus en plus importante vu l'installation de la zone de Robinson Crusoe et des canoës indiens, le Domaine a estimé nécessaire de proposer un point de restauration aux visiteurs ; -----

ATTENDU QUE par ailleurs, l'existence de cet établissement permet d'assurer une sécurité passive dans une zone éloignée de l'Esplanade ; -----

ATTENDU QUE conformément aux principes applicables en matière de concession, une large publicité a été effectuée à partir du mois d'octobre 2006 afin de trouver un candidat-exploitant de la taverne ; -----

QUE cette publicité n'a cependant abouti à aucune candidature sérieuse ou maintenue après avoir pris connaissance des conditions de la concession ; -----

ATTENDU QUE fin juin 2007, Mme Semra Ozcan-Dersan, graduée en comptabilité et diplômée du CEFOR (formation traiteur), a proposé un projet gastronomique intéressant qui consistait à ne proposer que des plats froids d'origine belge et turque ; -----

ATTENDU QUE par décision du 28 juin 2007, le Collège provincial a désigné Mme Semra Ozcan-Dersan comme concessionnaire de cette taverne en l'autorisant à exploiter la Taverne dès le 1^{er} juillet 2007, sous réserve d'approbation du Conseil provincial ; -----

QU' il y avait urgence : il aurait été en effet, tout à fait préjudiciable pour l'image du Domaine qu'un nouveau point de restauration reste sans exploitant durant la haute saison (juillet et août) ; -----

ATTENDU QU' en septembre 2007, après une saison désastreuse au niveau du climat, Mme Ozcan-Dersan a demandé à être déliée de ses obligations ; -----

ATTENDU QUE l'intérêt de la Province n'étant pas de garder un concessionnaire contre son gré, sa démission a été actée et le Domaine a recherché activement de nouvelles possibilités de concession pour cette Taverne souffrant de sa situation isolée; -----

QU'une collaboration entre la Province de Namur et la Communauté de l'Erable dans la Province des Bois francs au Québec a été envisagée afin d'y établir un comptoir économique et touristique liant les 2 Provinces. Les négociations ont cependant été reportées à l'été 2009 ;

ATTENDU QUE le Domaine a reçu début mars 2008, une candidature spontanée de Mme Chomaud-David, originaire de Bretagne ; -----

ATTENDU QUE le concept proposé par cette candidate allie à la fois les saveurs authentiques bretonnes aux plats classiques à déguster sur le pouce, en famille. Des plats particuliers seront proposés certains jours et pourront être commandés et emportés. La candidate travaillera également en collaboration avec le traiteur Massaux afin d'être fournie en plats préparés, sous vide, ce qui est indispensable vu l'étroitesse des lieux ; -----

ATTENDU QUE la candidate s'engage à meubler la taverne, la terrasse et à équiper la cuisine dès son entrée dans les lieux. La décoration sera basée sur la mer et ses attraits ; la faune aquatique locale pourra être observée avec des jumelles fournies par le concessionnaire. Des activités sur ce thème seront organisées à l'attention des entreprises et des groupes ; -----

ATTENDU QUE le projet de concession que la Province propose à la candidate est semblable au contrat de concession conclu avec les autres exploitants d'un point de restauration au Domaine provincial de Chevetogne avec les particularités suivantes : -----

- obligation pour le concessionnaire d'investir dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier, les ustensiles et le matériel de cuisine ainsi que les meubles de terrasse. -----

- durée de la concession : 10 ans sans tacite reconduction avec possibilité de renouvellement après le terme de 10 ans à la demande de l'une ou l'autre partie au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans. -----

- Clause d'essai durant les 2 premières années : durant cette période, possibilité pour chacune des parties de résilier la convention sans justifier d'un motif particulier, les investissements réalisés devenant de plein droit propriété de la Province de Namur, sans indemnité. -----

- Redevance annuelle fixée à 4000€HTVA. -----

- Gratuité de redevance jusqu'au 31 décembre 2008 vu les investissements et la relance de l'activité. -----

ATTENDU QUE la candidate était disponible immédiatement ; -----

QU'il était souhaitable tant pour le Domaine que pour elle-même qu'elle puisse débiter l'exploitation dès le 1^{er} avril 2008, soit durant les vacances de Pâques. Les plus grosses entrées au Domaine se réalisent en effet, durant les vacances scolaires ; -----

ATTENDU QUE le Collège provincial a donc autorisé la candidate à débiter l'exploitation dès le 1^{er} avril 2008, aux conditions reprises dans le projet de convention, et ce, sous réserve d'approbation du Conseil provincial ; -----

VU l'avis de la 6^{ème} commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : d'approuver les termes de la convention relative à l'exploitation de Taverne du Bout du Monde, -----

Article 2 : d'approuver le choix de Mme Sylvie Chomaud domiciliée 2, rue des écoles à 5530 Purnode, comme concessionnaire de cette taverne aux conditions reprises dans la convention.

Article 3 : la présente résolution sera publiée par voie de Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

CONTRAT DE CONCESSION -----

Entre la Province de Namur ici représentée par son Collège Provincial, en les personnes de ---

D. GOBLET, Greffier Provincial et D. NOTTE, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil Provincial du 25 avril 2008, ci-dénommée le « concédant ». -----
Et d'autre part _____, représentée par _____, ci-dénommé le « concessionnaire ». -----

Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1 : Nature de la Convention. -----

La présente convention est une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du Domaine public de la Province et affectés au service du public fréquentant le Domaine à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement, continuité, égalité) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----
Les biens concédés restent également soumis au Domaine Public de la Province et demeurent donc sa propriété. -----

Le principe d'exécution de bonne foi doit être ici apprécié plus particulièrement, en regard des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province de Namur. Le concessionnaire s'engagera plus spécialement à adhérer sans réserve au projet de développement global du Domaine et à la réalisation de celui-ci. -----

Article 2 : Définition de l'objet de la convention. -----

La présente convention a pour objet de concéder au « concessionnaire » l'exploitation à usage de « Taverne et petite restauration » un espace provincial dénommé « La Taverne du Bout du Monde » situé à proximité de la plaine de jeux du même nom et du 3^{ème} plan d'eau. -----

Article 3 : Description des biens. -----

Le concessionnaire prendra possession du bâtiment dans l'état où il se trouve sans aucun recours, ni indemnité possible contre la Province de Namur de quelque nature qu'il soit. -----
Avant toute exécution de travaux le concessionnaire devra soumettre à la Province de Namur un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et par écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. -----

Le concessionnaire investira dans le matériel nécessaire à l'exploitation de la concession dont notamment le mobilier (tables, chaises), la vaisselle, les ustensiles et matériel de cuisine et les meubles de terrasse qui devront être d'une extrême qualité. -----

- La thématique de décoration « en liaison conceptuelle » avec le principe « Parcs et Jardins » sera soumise à l'approbation du Directeur du Domaine, elle proposera un concept global que l'on retrouvera au choix du décorateur : -----

- sur les murs. -----
- sur le mobilier, la vaisselle. -----
- sur les cartes et les menus. -----
- sur les tee-shirts du personnel. -----
- dans des éléments scénographiques. -----

- Le concessionnaire n'est pas tenu en ce qui concerne la cuisine d'équiper avec du matériel absolument neuf mais ce matériel devra être conforme à toutes les normes techniques, de sécurité et à la réglementation en vigueur. -----

- Le type de mobilier du restaurant devra être en parfaite harmonie avec la qualité esthétique du bâtiment c'est pourquoi le choix du mobilier intérieur et de terrasse devront être soumis à l'approbation du Directeur du Domaine. L'esthétique, l'uniformité et la qualité seront la référence ultime. Plastique et polyester seront donc proscrits. Les parasols de « marque » sont interdits. -----

Le concessionnaire s'engage à effectuer pendant toute la durée de la concession les investissements nécessaires au maintien de la qualité de l'infrastructure de l'établissement et à son bon fonctionnement. -----

- Le concessionnaire s'engage dès signature de la présente convention à équiper son établissement d'un système d'alarme anti-intrusion avec télétransmission vers le numéro d'urgence du Domaine (222) et son numéro privé. -----

Article 4 : Dénomination de l'établissement. -----

L'établissement est dénommé « Taverne du Bout du Monde ». -----

La dénomination de l'établissement reste propriété de la Province de Namur. -----

Dans l'hypothèse où le concessionnaire envisagerait d'exploiter cette dénomination à titre de marque pour la commercialisation de produits ou services, la Province de Namur pourrait concéder au concessionnaire l'exploitation de cette marque en vertu d'un contrat de licence d'exploitation spécifique. -----

Article 5 : Durée de la convention. -----

La présente convention est consentie pour une durée de dix ans à compter du / /2008 sans tacite reconduction. Toute demande de renouvellement par le concessionnaire au-delà de ce terme devra être introduite par le concessionnaire auprès de la direction du Domaine par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un an avant l'expiration du terme de 10 ans. La présente convention n'est renouvelable qu'une seule fois. -----

Chacune des parties aura par ailleurs la possibilité de résilier la présente convention durant les 2 premières années, soit jusqu'au / / sans devoir justifier d'un motif particulier. En cas de résiliation durant cette période d'essai, l'ensemble des investissements réalisés deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur sans qu'aucune indemnité ne soit due. -----

Article 6 : Entretien général et réparations. -----

A. Obligations du concessionnaire. -----

Pendant toute la durée de la convention, le concessionnaire entretiendra, à ses frais les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité. -----

Le concessionnaire supportera notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'entretien, les réparations et le remplacement éventuel quelle qu'en soit la cause, en ce compris la vétusté, l'usure anormale, le cas fortuit ou la force majeure : -----

- des revêtements des sols et des murs. -----
- des menuiseries intérieures et extérieures. -----
- des installations électriques, de distribution d'eau, de chauffage et de sanitaires. -----
- du matériel d'exploitation. -----

Le concessionnaire veillera également au bon entretien des gouttières, des conduites externes d'eau de pluie ainsi que des caniveaux. -----

Enfin, il assurera la propreté des abords de la taverne notamment en veillant à la vidange régulière des poubelles attenantes à l'établissement. -----

Le concessionnaire ne devra jamais jeter, aux alentours de la concession mise à sa disposition, les eaux ménagères et les liquides quelconque provenant de l'exploitation. Il devra en outre se conformer aux règlements en vigueur applicables sur le Domaine de Chevetogne concernant l'enlèvement des détritiques et ordures ménagères et appliquera dès sa mise en application, le plan de tri sélectif des déchets établi par la Direction du Domaine. Tous les restes de repas et graisses usagées devront être enlevées par une firme agréée au frais du concessionnaire qui devra fournir au Domaine une copie du contrat d'enlèvement. -----

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas application de l'article 7 pour les travaux de réparation jugés indispensables et importants. -----

Dans les autres cas, la Direction du Domaine notifiera par écrit au concessionnaire les manquements relatifs à l'entretien et lui stipulera par la même occasion le délai dans lequel

elle attend l'accomplissement de ses obligations. A défaut, le concédant fera exécuter les travaux d'entretien nécessaires pour assurer le maintien et la mise en bon état des lieux et poursuivre le recouvrement de leur coût notamment par prélèvement sur la garantie financière. -----

Le concessionnaire avertira la Province de toutes les réparations lui incombant, qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence. -----

Le concessionnaire souffrira sans y apporter aucun obstacle tous les travaux d'intérêt public qui deviendraient nécessaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et aux abords de la concession sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni réduction de redevance ou des charges accessoires. -----

A. Obligations du concédant. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, des assises, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, l'exploitant pourra les proposer à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résulte par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Article 7 : Travaux d'office, indispensables et urgents. -----

Dans le cas où un mois après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables, la Province de Namur pourrait après lui avoir donné avis 24 heures (vingt quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

La Province pourra poursuivre le recouvrement des frais qu'elle aurait avancé en prélevant notamment sur la garantie déposée par le concessionnaire. -----

Article 8 : Transformations. -----

Le bâtiment tel que concédé ne peut faire l'objet d'aucune transformation du chef du concessionnaire. Toutefois, le concédant moyennant son accord préalable pourra autoriser lesdites transformations. -----

Tous les travaux qui seraient à effectuer dans ce cadre ne pourront être réalisés que par un architecte désigné par la Province de Namur après accord préalable de celle-ci sous le contrôle de ses services compétents. -----

A cette fin, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, le projet de transformation qui jugera de l'opportunité du suivi administratif autorisant ou non lesdites transformations. Le concessionnaire ne disposera d'aucun recours en cas de refus. -----

Article 9 : Plantations. -----

La société exploitante ne pourra toucher aux arbres qui environnent l'établissement et devra s'abstenir de tout ce qui serait de nature à nuire aux plantations ou au milieu aquatique, sous peine de dommages et intérêts, du remboursement de la dépense faite pour remplacer les plantations détériorées ou le milieu souillé et sous réserve des peines portées par la loi. -----

En outre, l'aménagement des espaces verts ou des plantes en pots étant réalisé par la Province de Namur, l'exploitant ne pourra ni ajouter, ni retirer de plantes, ce qui contrarierait l'effet visuel voulu par les concepteurs. -----

La tonte des pelouses, des espaces verts et l'entretien des plantations jouxtant le bâtiment sera assurée par le personnel provincial. -----

Article 10 : Enseignes et Poteaux. -----

Le concessionnaire ne pourra placer sur les constructions dépendant de l'exploitation, ni enseignes, ni affiches, ni placards, sans l'autorisation préalable et par écrit de la direction du Domaine qui spécifiera la forme, le libellé, la couleur, l'aspect et les dimensions de ces enseignes, qui ne pourront être placées que suivant les instructions du service compétent ou de la Direction du Domaine. -----

De même, aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour «éclairage», «sonnerie» ou «téléphone», ni appareils automatiques ne pourront être placés dans l'enceinte de l'exploitation ou à son entrée, sans la même autorisation. -----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer, s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – destination des lieux. -----

Généralités. -----

Le concessionnaire gèrera l'exploitation concédée en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations applicables en matière HORECA (service, perception des additions). La taverne ne disposera en intérieur que d'un espace non-fumeur.-- La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu au public et de l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que les conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----

L'exploitant sera tenu de rechercher pour son établissement une gestion qui minimise le gaspillage de récipients non réutilisables. -----

Le concessionnaire disposera également d'un moyen de paiement électronique. -----

Jours et heures d'ouverture. -----

L'exploitant est tenu de garder son exploitation accessible au public au minimum des vacances de Pâques incluses aux vacances de Toussaint incluses en ce compris les samedis, dimanches et jours fériés. La Taverne devra, durant ces périodes, rester ouverte jusqu'à 19 heures au minimum. Le concessionnaire assurera l'effectivité de son service malgré l'arrivée tardive de la clientèle juste avant l'heure de fermeture. Il appliquera le principe selon lequel « Le client est Roi ». -----

- La fermeture hebdomadaire de l'établissement (1 jour semaine) interviendra obligatoirement le lundi, le jeudi ou le vendredi à convenir avec la direction du Domaine. L'établissement devra respecter strictement les jours et heures d'ouvertures du Domaine. Du 1^{er} mai au 30 septembre, le concessionnaire est tenu de laisser son établissement ouvert 7 jours sur 7. -----

- D'autres périodes de fermeture journalière ou de semaine peuvent être envisagées avec la direction du Domaine en raison soit de la force majeure, soit de mauvaises conditions climatiques entraînant l'absence de clientèle. -----

Service à la clientèle et tarifs. -----

L'établissement est à usage de Taverne et de petite restauration et s'adaptera aux besoins de la clientèle selon les différentes heures d'ouverture du Domaine. Le concessionnaire sera tenu, en pleine saison touristique (juillet et août, vacances scolaires et les week-ends durant la période ou l'entrée au Domaine est payante) d'affecter prioritairement l'établissement à la clientèle du Domaine. -----

Les tarifs de consommations qui devront être conformes aux tarifs pratiqués dans les établissements du même genre, devront être constamment affichés de façon visible dans les locaux ouverts au public. Les tarifs pratiqués ainsi que leurs modifications devront être soumis à l'agrément préalable du Collège Provincial. Les propositions de tarifs devront être transmises à la Direction du Domaine pour le 15 novembre précédant l'année d'application. --

La première année de concession, le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine, dès sa désignation ses propositions de tarifs qu'il entend appliquer afin de les faire valider par l'autorité provinciale. -----

Destination des lieux. -----
Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine de dommages et intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce cas à la résiliation anticipée de la convention sans préjudice de l'article 24 de la présente convention. -----

Il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou aucun commerce autre que l'exploitation de la Taverne. -----

Le concessionnaire ne pourra entretenir dans les lieux aucune espèce d'animaux sans l'autorisation du concédant. -----

Les manifestations exceptionnelles, sans lien avec l'activité de restauration ou de réception qui seraient, le cas échéant, envisagées dans les locaux concédés, et a fortiori à leurs abords devront être expressément et préalablement autorisées par la direction du Domaine. -----

Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées par le Domaine et pas tous services compétents de la Province de Namur. -----

Personnel. -----

Le concessionnaire veillera à engager du personnel qualifié pour exploiter sa concession et devra être porteur des grades et certificats d'aptitudes tels que définis par l'Union des Classes Moyennes. Il appliquera tous les textes légaux et réglementaires en vigueur et plus particulièrement en matière sociale et fiscale. -----

Le personnel engagé devra en outre faire preuve d'amabilité, de courtoisie et de serviabilité et devra également sur sollicitation de la clientèle, être capable de donner toute information utile sur les opportunités offertes tant par le Domaine que par la région touristique dans lequel il est englobé. De façon générale, le personnel entretiendra une relation conviviale et chaleureuse avec la clientèle de la Taverne. -----

Obligation générale d'informer. -----

Le concessionnaire s'engage à tenir la Province de Namur représentée par la Direction du Domaine, informée des conditions d'exécution du présent contrat et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'inspection du travail. -----

Mesures diverses de sécurité et de salubrité. -----

La société exploitante est tenue de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services incendies ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. Dans ce cas, l'article 8 sera d'application. -----

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie devront être maintenus et renouvelés à ses frais par le concessionnaire qui les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement, il en ira de même pour toute dépense garantissant la sécurité de l'établissement. -----

La nature des équipements devra être communiquée au Domaine pour être portée au registre de sécurité du Domaine. -----

Droit d'entrée au Domaine. -----

La clientèle de l'établissement concédé reste soumise au paiement du droit d'entrée au Domaine. -----

Règlements. -----

Le concessionnaire veillera dans le cadre de son exploitation, au respect par le public du règlement d'ordre intérieur du Domaine. Il sera tenu au respect de tout règlement d'ordre intérieur qu'édicterait la Province relativement à l'exploitation des biens concédés. -----

Le concessionnaire devra se conformer à tous les règlements ou injonctions administratives ou de police, tant écrits que verbaux, faits ou à faire, dans l'intérêt de l'ordre, de la salubrité, de la propreté, de la conservation et de la bonne tenue de l'établissement et de ses abords, ceci sans préjudice des obligations particulières auxquelles le concessionnaire pourrait être tenu, soit envers l'administration de police, soit envers celle de l'administration fiscale, en raison de la nature même de l'établissement. -----

Article 12 : Concept de restauration. -----

S'agissant d'une taverne, il sera proposé une petite restauration adéquate à ce type d'établissement. Un plat attractif sera néanmoins proposé en sus de l'offre de petite restauration. La carte de la petite restauration sera suffisamment variée et équilibrée. Elle sera adaptée en fonction de la saison. Une préférence sera accordée aux produits de saison. -- Les plats pour enfants devront toujours être constitué de plats adultes mais en quantité adaptée et devra respecter les mêmes critères de qualité que ceux stipulés dans la présente convention.

Article 13 : Visite des lieux concédés. -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par l'exploitant de ses obligations notamment d'entretien et de réparations l'exploitant donne accès pendant toute la durée de la concession à la Province ou toute autre personne désignée par celle-ci à ses locaux afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires. -----

Ce droit d'accès s'exercera après que l'exploitant en ait été informé aux moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats exploitants. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

Article 14 : Redevance. -----

- Le droit à l'exploitation de l'établissement est consenti moyennant le paiement, au compte des recettes du receveur spécial du Domaine, d'une redevance dont le montant est fixé forfaitairement à 4000 Euros H.T.V.A par année civile entamée (quatre mille Euros H.T.V.A) Cette redevance est payable annuellement au compte du comptable des recettes du Domaine pour le 30 novembre au plus tard. -----

Pour la 1^{ère} année civile (jusqu'au 31 décembre 2008) la redevance est nulle vu que l'année est déjà entamée et vu les investissements devant être consentis. -----

A partir de la troisième année civile d'exploitation (1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010), la redevance annuelle sera liée à l'indice des prix à la consommation publié par le Ministère des Affaires Economiques et ajustée automatiquement sans mise en demeure à la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente convention, suivant la formule d'indexation ci-dessous : -----

Redevance adaptée = redevance de base X indice du mois précédent l'adaptation -----

Indice du mois d'anniversaire (mois de l'année 2006) -----

En aucun cas, l'application de la règle d'indexation ne peut avoir effet de faire diminuer le montant de la redevance. En cas de modification de la méthode de calcul de l'indice en vigueur par un autre indice équivalent, la nouvelle méthode ou le nouvel indice est mutatis mutandis pris en considération. -----

Dans l'hypothèse où l'indice des prix à la consommation ou un autre indice officiel qui le remplacerait ne serait pas publié, les parties conviendraient amiablement du choix d'une nouvelle base d'indexation. -----

Le concessionnaire ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité, diminution de sa redevance en cas de réduction de l'activité pour quelque raison. -----

Article 15 : Charges. -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la taverne nécessaire à son fonctionnement notamment : eau, électricité, télédistribution, immondices, combustibles, téléphone. -----

Le concessionnaire a l'obligation de se fournir en électricité auprès du même fournisseur que le Domaine provincial de Chevetogne. -----

Selon le cas, ces frais seront soit facturés directement à l'exploitant par le fournisseur, soit par l'Administration du Domaine en cas de ventilation d'une facture globale. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions au Domaine correspondant à la part du concessionnaire dans lesdits frais. -----

Toutes factures établies par le Domaine devront être payées dans un délai de 30 jours. -----

Article 16 : Garantie financière au profit du concédant. -----

Afin de garantir non seulement le paiement de la redevance visée à l'article 14, le concessionnaire devra obtenir de sa, ou ses banque(s) une garantie financière, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande du Domaine y compris dans l'hypothèse d'une défaillance par le concessionnaire dans l'exécution de ses obligations (charges, réparations). Le montant de cette garantie financière sera de 10.000 €(dix mille euros). -----

La garantie financière prendra la forme d'un cautionnement bancaire. Le concessionnaire remettra à la Direction du Domaine dès la signature de la présente convention deux exemplaires certifiés « copie conforme » par l'organisme bancaire du contrat de cautionnement conclu par lui et au plus tard un mois après la notification de la présente convention. -----

En aucun cas, l'organisme bancaire ayant donné la garantie financière ne sera admis à intervenir directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit dans les discussions, contestations et litiges qui pourraient survenir entre le concédant et le concessionnaire à l'occasion de l'exécution de la présente convention. -----

L'organisme bancaire s'engagera dans le contrat de cautionnement à informer dans les plus brefs délais par lettre recommandée toute dénonciation du cautionnement par elle ou par le concessionnaire. Il en irait de même dans l'hypothèse où le contrat de cautionnement aurait une durée inférieure à la présente convention. Dans ce cas, l'organisme bancaire s'engagera également à notifier à la Province de Namur six mois à l'avance l'arrivée du terme par lettre recommandée. L'organisme bancaire informera également la Province de tout changement dans le contrat de cautionnement par l'envoi d'une copie certifiée conforme de la nouvelle convention intervenue depuis lors et ce par lettre recommandée. Le concessionnaire interviendra auprès de son organisme financier afin d'intégrer l'article 16 de la présente convention dans le contrat de cautionnement. -----

Dans toutes les hypothèses de rupture du cautionnement, le concessionnaire s'engagera à assurer la continuité de la garantie financière pour les mêmes modalités que celles stipulées ci-dessus. A défaut l'article 22 c sera d'application sans préjudice des dommages et intérêts y afférant. -----

Le cautionnement devra en outre être entièrement reconstitué en cas de prélèvement partiel pour défaut d'inexécution. -----

Article 17 : Responsabilité – Assurances. -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention les assurances suivantes : -----

1. Une assurance des biens concédés et de leurs dépendances, contre le risque de bris de glace, les dommages causés par l'incendie, les explosions de toutes natures, la foudre, les tempêtes, chute de grêle et ouragan, les dégâts des eaux, la chute d'appareils de navigation aérienne, les émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, et de façon générale contre les risques incombant normalement au propriétaire et ce, pour une valeur égale à celle de reconstruction ou de remplacement. -----

L'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte constructeur. ---
L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs autres que ceux d'incendie ou d'explosion occasionnés aux biens couverts par l'intervention des secours avant tout commencement de sinistre dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion. -----

2. Une assurance obligatoire de la responsabilité civile destinée à couvrir la responsabilité découlant tant de l'occupation des biens que de leur exploitation y compris les conséquences pécuniaires d'une responsabilité pouvant incomber au concessionnaire par l'application du droit de la responsabilité civile en tenant compte du fait que l'établissement est ouvert au public. La garantie de cette assurance sera étendue au profit de la Province de Namur. -----

Les garanties offertes seront suffisantes en regard de l'exploitation. -----
Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance qu'après en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins 30 jours avant la suspension ou la résolution. -----
Le concessionnaire remettra à la direction du Domaine, au plus tard 15 jours après la signature de la présente convention, deux copies certifiées conformes par l'organisme assureur des contrats d'assurances exigés. -----

Article 18 : Responsabilité du concessionnaire. -----
L'exploitant assume seul, à l'entière décharge de la Province, la responsabilité de tout accident, dommages, survenant à l'occasion de l'occupation et l'exploitation des biens et frappant : -----

- sa personne et ses biens. -----
- la personne et les biens de son personnel. -----
- les biens appartenant à la Province. -----

Que ces dommages soient causés par son propre fait, du fait des personnes qui dépendent de lui ou des choses dont il a la garde. -----

Article 19 : Fiscalité. -----

Le concessionnaire devra supporter seule tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du restaurant actuelles ou futures et ce nonobstant la finalité d'utilité publique du Domaine. --

Article 20 : Interdiction de céder le contrat à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur. -----

Le « concessionnaire » s'interdit de céder ou apporter tout ou partie des droits et obligations du présent contrat à un tiers sans le consentement écrit et préalable de la Province de Namur de par sa nature intuitu « personae » ou « firmae ». -----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune conformément à l'article 22 ci-après et sans préjudice de dommages et intérêts éventuels. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses du présent contrat. -----

Article 21 : Modification affectant la « société exploitante ». -----

Le concessionnaire a été choisi en considération de sa personne et de la composition de son capital social ou des fonds et des garanties dont il dispose. -----

Elle sera tenue d'informer la Province de Namur par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification apportée aux statuts, à la liste des associés, à la répartition des parts, de toute nomination d'un nouveau gérant, co-gérant ou responsable de l'établissement. -----

En outre, le « concessionnaire » sera tenu d'informer la Province de Namur de toute modification juridique affectant l'assise financière de la société par lettre recommandée. -----

Article 22 : Fin du contrat. -----

A. Faillite, concordat, mise en liquidation. -----

En cas de faillite, concordat, mise en liquidation volontaire ou judiciaire ou de sa dissolution, la présente concession prend fin de plein droit et sans mise en demeure, tous droits sauf de la Province envers l'exploitant. -----

Cette résiliation de plein droit est conçue dans l'intérêt exclusif de la Province qui peut y renoncer. -----

Dans ce cas, l'indemnité due à la Province, pour réparation de la perte de revenu, dans l'hypothèse d'une rupture anticipée de la convention est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique, et ce sans aucune indemnité. -----

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Ces indemnités pourront être réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----

B. Résiliation de plein droit au profit de la Province. -----

Par dérogation de l'article 1184 du Code Civil, la présente convention sera résolue de plein droit et sans aucune indemnité pour l'exploitant, dans les cas suivants considérés comme fautes graves : -----

- le non respect des dispositions légales, réglementaires ou administratives régissant l'activité et notamment celle relative à l'occupation du personnel et à l'hygiène. -----
- L'absence de garantie valable ou d'assurance et la non production desdits contrats. -----
- Les malversations ou délits du « concessionnaire » en liaison avec l'exploitation de la concession, constatées par les autorités ou juridictions compétentes. -----
- Le non paiement de la redevance due par le concessionnaire à la Province de Namur dans les 30 jours ouvrables suivant la mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. -----
- Le non respect des périodes minimales et les manquements en matière de prix pratiqués ou de qualité de gestion. -----
- La cession d'exploitation non autorisée. -----
- Le changement de la destination des lieux concédés (article 11D). -----

Dans toutes ces hypothèses il sera mis fin automatiquement au contrat et sans mise en demeure, dès réception par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision de la Province de Namur de mettre en œuvre le présent article. -----

Toutefois, la résolution de plein droit pourra être précédée de l'envoi d'un premier avertissement au concessionnaire, de son audition, et de l'envoi par la Province d'une mise en demeure par recommandé. -----

Dans ces hypothèses de rupture anticipée de la convention, l'indemnité due à la Province , pour réparation de la perte de revenu, est fixée à 30 % du montant de la redevance annuelle en cours. -----

Par ailleurs, la Province devient automatiquement propriétaire des investissements immeubles et immobilisés par destination économique et ce sans aucune indemnité. -----

La Province se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts pour tout autre dommage qu'elle subit. -----

Ces indemnités seront réclamées au concessionnaire ou à leurs ayants droits. -----

C. Résiliation facultative au profit de la Province. -----

Il pourra également être mis fin à la présente convention pour les cas suivants : -----

- le non observation récurrente des dispositions de la présente convention. -----
- Les fautes occasionnelles légères du concessionnaire ayant un caractère de régularité. -----
- Toute situation rendant irrémédiablement impossible toute poursuite des relations contractuelles. -----

Dans tous les cas, chaque manquement léger à la présente convention fera l'objet d'une notification écrite stipulant le délai dans lequel il doit y être pallié. -----

L'accumulation des inexécutions exposera le concessionnaire à la résiliation judiciaire de la présente convention conformément au prescrit de l'article 1184 du Code civil. -----

Dans cette hypothèse, les indemnités prévues au point B seront donc dues par le concessionnaire ou leurs ayants droits. -----

D. Le cas fortuit, la force majeure, l'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

La présente convention prendra également fin par la disparition totale ou partielle des biens concédés par cas fortuit ou la force majeure, rendant impossible la continuation de la présente convention et ce, sans aucun recours contre la Province de Namur. Il en ira de même en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. -----

E. Le terme. -----

La présente convention prend fin par l'arrivée du terme et selon les formalités prescrites par la présente convention et plus spécialement son article 5. -----

Article 23 : Le Domaine et son fonctionnement- modifications au niveau de l'aménagement du Domaine ou de son fonctionnement. -----

L'exploitant est informé qu'il ne pourra en aucun cas revendiquer une résiliation anticipée du contrat ou une réduction de la redevance à verser au Domaine à la suite de modifications qui seraient apportées par la Province au niveau : -----

- des règles de circulation routière (modification du sens de circulation, des mouvements piétonniers). -----
- de l'affectation de certains sites. -----
- de la perception du droit d'entrée (augmentation du prix, restauration du ticket individuel ou suppression de celui-ci). -----

Article 24 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la convention. -----

A l'expiration de la concession, d'une part, l'exploitant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté. -----

Le matériel et les équipements appartenant à la Province et repris à l'inventaire devront lui être restitués, éventuellement par équivalent, dans un état correspondant au moins à celui constaté dans l'inventaire de départ. -----

Dans les hypothèses d'expiration de la concession prévues aux points D et E de l'article 22, les investissements mobiliers devenus immeubles par incorporation donneront lieu à une indemnité correspondant à leur valeur résiduelle comptable. Le pourcentage d'amortissement sera déterminé par la Province de Namur, sur base d'un amortissement normal pour ce type d'équipement en tenant compte des usages et réglementations spécifiques au secteur Horeca.

Les investissements mobiliers (chaises, tables, vaisselle) demeurés meubles resteront la propriété de l'exploitant. -----

D'autre par le concessionnaire sera tenu d'évacuer les lieux dans un délai d'un mois à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification de l'arrêté ou du jugement prononçant la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit arrêté au jugement. -----

Passé ce délai, le concessionnaire sera redevable envers la Province de Namur d'une pénalité contractuelle de 750 € (sept cent cinquante euros) par jour de retard, cette somme étant indexée dans les conditions prévues à l'article 14 pour la redevance. -----

Par ailleurs, si dans un délai de 3 mois, le concessionnaire n'a pas débarrassé les lieux des biens mobiliers lui appartenant, ceux-ci seront réputés comme étant la propriété de la Province de Namur. -----

Article 25 : Clauses de non concurrence. -----

En cas de cessation de ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire s'engage formellement pour une période d'un an, à partir de la date de cessation effective à ne pas exercer directement ou indirectement des fonctions ou un commerce identique à ceux faisant l'objet du présent contrat dans un rayon géographique de 15 km. (la taverne étant prise pour centre). -----

Article 26 : Renonciation et précédent. -----

Le non exercice d'un droit par la Province en cas de manquement du concessionnaire à l'une ou l'autre de ses obligations ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni un précédent en cas d'occurrence ultérieure du même manquement. -----

La Province reste à tout moment libre d'exiger du concessionnaire la pleine observance des stipulations et obligations de la présente convention, nonobstant le fait qu'elle aurait antérieurement toléré ou accepté la dérogation, fût partielle, à l'une ou l'autre obligation du concessionnaire. -----

Article 27 : Nullités. -----

Au cas où l'une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, cette nullité n'affectera pas la validité des autres clauses. Au cas où une des clauses non valable affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, une clause valable en remplacement de celle-ci, à défaut de quoi, chacune des parties sera en droit de résilier la convention moyennant préavis écrit de trente jours. -----

Article 28 : Jugement des contestations : clause d'élection de for. -----

Les contestations qui pourraient s'élever entre le « concessionnaire » et le « concédant » seront de la compétence exclusive des tribunaux de l'Arrondissement de Judiciaire de Namur.

Fait àen triple exemplaire ce

Chacune des parties ayant déclaré avoir reçu le sien. -----

Pour la Province de Namur

Le Greffier Provincial Le Député-Président -----

D. GOBLET D.NOTTE -----

Affaire n° 59/08 : Proposition de résolution relative à une adaptation du règlement provincial relatif au partenariat au service d'un aménagement du territoire de qualité et d'un accès social à la propriété. -----

M. COLLIN présente sa proposition.-----

M. NOTTE souhaite que cette proposition soit renvoyée au Collège.-----

M. le Président propose au Conseil de prendre la proposition en considération et de la renvoyer au Collège provincial pour instruction. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité le

renvoi de cette proposition devant le Collège provincial pour instruction. -----

Le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2008 n'ayant fait l'objet
d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 12 h 50. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 25 avril 2008

Anne BORGHS,
Greffière Provinciale ffons

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 23 mai 2008

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président